

**Art. 4.** Notre Ministre des sciences et des arts (M. le bon DESCAMPS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**87. — 10 avril 1909. — Arrêtés ministériels. — Explosifs. — Classement. — Trinitritoluol. — Poudre de guerre autrichienne.** (Monit. des 26-27 avril 1909.)

Par arrêté ministériel du 10 avril 1909, le trinitritoluol ou trinitritoluène a été soumis au régime des explosifs et rangé dans la classe III : explosifs difficilement inflammables, des produits tombant sous l'application de l'arrêté royal du 29 octobre 1894.

Le trinitritoluol pourra continuer à être emballé à l'état libre dans des récipients résistants et hermétiques, en bois ou en métal; le poids brut des colis ne pourra pas dépasser 300 kilogrammes.

L'entrée en vigueur de l'arrêté du 10 avril est fixée au 15 mai prochain.

Par arrêté ministériel du 10 avril 1909, la poudre de guerre sans fumée  $\frac{0,5}{2}$  mm M 92 de la régie autrichienne a été reconnue officiellement et rangée dans la classe I : poudres, des produits soumis au règlement sur les explosifs.

Pour extraits conformes :

Le directeur général du secrétariat  
et des affaires générales,  
CH. MORISSEUX.

**88. — 14 avril 1909. — Arrêté royal. — Congo. — Monnaie d'argent. — Retrait.** (Bull. off. du Congo du 24 avril 1909, p. 84.)

Léopold II, etc. Vu l'article 11 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge;

Sur la proposition de Notre Ministre des finances et de Notre Ministre des colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les pièces d'argent de 5 francs, de 2 francs, de 1 franc et de 50 centimes frappées par l'État Indépendant du Congo en vertu du décret du Roi-Souverain du 27 juillet 1887 cesseront d'avoir cours légal dans la colonie à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1909.

**Art. 2.** Jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1911, ces pièces seront échangées contre des monnaies de paiement par la trésorerie coloniale à Bruxelles et par les caisses publiques du Congo qui seront désignées par le Ministre des colonies. Elles continueront jusqu'à la date précitée à être reçues à toutes les caisses publiques de la colonie en acquit de droits ou de contributions ou pour tout autre paiement.

**Art. 3.** Notre Ministre des colonies (M. J. RENKIN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**89. — 14 avril 1909. — Arrêtés royaux réglant la circonscription des contrôles des contributions directes, des accises et de comptabilité et des bureaux de recette des contributions directes et des accises dans les provinces d'Anvers et de Namur.** (Monit. du 29 avril 1909.)

(Voy. arr. roy. du 20 décembre 1862.)

**90. — 15 avril 1909. — Arrêté royal. — Milice. — Modèles d'imprimés.** (Moniteur du 25 avril 1909.)

Léopold II, etc. Vu l'article 101, A, de la loi sur la milice;

Revu Notre arrêté du 20 octobre 1902;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les mots « Le diplôme ou une attestation signée par le secrétaire général du département des sciences et des arts, constatant que le diplôme a été obtenu », qui figurent aux certificats de milice nos 22 et 23, sont remplacés par les suivants : « Le diplôme ou une attestation signée par le directeur général de l'enseignement primaire ou de l'enseignement moyen au département des sciences et des arts constatant que le diplôme a été obtenu. »

**Art. 2.** Notre Ministre de l'intérieur et de l'agriculture (M. F. SCHOLLAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**91. — 19 avril 1909. — Arrêté ministériel portant règlement concernant l'épreuve complémentaire facultative sur la langue flamande ou la langue allemande à subir, à leur demande, par les aspirants inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire qui, dans l'examen d'inspecteur, se seront servis exclusivement du français.** (Monit. du 22 avril 1909.)

(Voy. arr. roy. du 7 avril 1909.)

**92. — 20 avril 1909. — Loi approuvant la Convention internationale relative à la**

*procédure civile conclue à La Haye le 17 juillet 1905 (1). (Monit. du 25 avril 1909.)*

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** La Convention relative à la procédure civile conclue à La Haye, le 17 juillet 1905 entre la Belgique, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Italie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Suède et la Suisse sortira son plein et entier effet.

**Art. 2.** Par dérogation à l'article 16 de la loi du 25 mars 1876, les jugements d'exequatur visés par l'article 19 de cette Convention sont susceptibles d'appel, même quand la somme des frais et dépens est inférieure à 2,500 francs.

**Art. 3.** La présente loi sera exécutoire le 27 avril 1909.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des affaires étrangères, M. J. DAVIGNON, et par le Ministre de la justice, M. L. DE LANTSHEERE.)

#### CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand ; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie, pour l'Autriche et la Hongrie ; Sa Majesté le Roi des Belges ; Sa Majesté le Roi de Danemark ; Sa Majesté le Roi d'Espagne ; le Président de la République française ; Sa Majesté le Roi d'Italie ; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ; Sa Majesté le Roi de Norvège ; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc. ; Sa Majesté le

Roi de Roumanie ; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ; Sa Majesté le Roi de Suède et le Conseil fédéral suisse,

Désirant apporter à la Convention du 14 novembre 1896 les améliorations suggérées par l'expérience, Ont résolu de conclure une nouvelle Convention à cet effet et ont, en conséquence, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand :

MM. de Schloezer, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et le docteur Johannes Kriege, Son Conseiller Intime de Légation ;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie :

Pour l'Autriche et pour la Hongrie :

M. le comte Christophe Wydenbruck, Son Conseiller Intime et Chambellan, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Pour l'Autriche :

M. le chevalier Robert Holzknicht de Hort, chef de section au Ministère impérial royal autrichien de la justice ;

Pour la Hongrie :

M. Gustave Töry, secrétaire d'État au Ministère royal hongrois de la justice ;

Sa Majesté le Roi des Belges :

MM. le baron Guillaume, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et A. Van den Bulcke, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Directeur général au Ministère des affaires étrangères ;

Sa Majesté le Roi de Danemark :

M. J. W. de Grevenkop Castenskjold, Son Chambellan, Son Ministre Résident près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Sa Majesté le Roi d'Espagne :

M. Arturo de Bague, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Le Président de la République française :

MM. de Monbel, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République française près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et Louis Renault, Professeur de Droit international à l'Université de Paris, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Étrangères ;

Sa Majesté le Roi d'Italie :

M. Salvatore Tugini, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau :

M. le comte de Villers, Son Chargé d'Affaires à Berlin ;

Sa Majesté le Roi de Norvège :

M. F. Hagerup, Son Envoyé Extraordinaire et

(1) *Session de 1908-1909.*

#### CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 2 février 1909, p. 318-338. — Rapport. Séance du 19 mars 1909, p. 465.

*Annales parlementaires.* — Dépôt du projet de loi. Séance du 2 février 1909, p. 577. — Discussion et adoption. Séance du 26 mars 1909, p. 1088-1089.

#### SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Rapport, p. 15. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 2 avril 1909, p. 176-180.

Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

MM. le Jonkheer W. M. de Weede de Berencamp, Son Ministre des Affaires Étrangères ; J. A. Loeff, Son Ministre de la Justice, et T.-M.-C. Asser, Son Ministre d'État, Membre du Conseil d'État, Président de la Commission royale de Droit international privé, Président des Conférences de Droit international privé ;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc. :

M. le comte de Selir, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

M. E. Mavrocordato, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies :

M. N. Tcharykow, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Sa Majesté le Roi de Suède :

M. le baron Falkenberg, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Le Conseil Fédéral Suisse ;

M. G. Carlin, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération Suisse près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

#### I. — COMMUNICATION D'ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES.

Art. 1<sup>er</sup>. En matière civile ou commerciale, les significations d'actes à destination de personnes se trouvant à l'étranger se feront, dans les États contractants, sur une demande du consul de l'État requérant adressée à l'autorité qui sera désignée par l'État requis. La demande contenant l'indication de l'autorité de qui émane l'acte transmis, le nom et la qualité des parties, l'adresse du destinataire, la nature de l'acte dont il s'agit doit être rédigée dans la langue de l'autorité requise. Cette autorité enverra au consul la pièce prouvant la signification ou indiquant le fait qui l'a empêchée.

Toutes les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion de la demande du consul seront réglées par la voie diplomatique.

Chaque État contractant peut déclarer, par une communication adressée aux autres États contractants, qu'il entend que la demande de signification à faire sur son territoire, contenant les mentions indiquées à l'alinéa premier, lui soit adressée par la voie diplomatique.

Les dispositions qui précèdent ne s'opposent pas à ce que deux États contractants s'entendent pour

admettre la communication directe entre leurs autorités respectives.

Art. 2. La signification se fera par les soins de l'autorité compétente de l'État requis. Cette autorité, sauf les cas prévus dans l'article 3, pourra se borner à effectuer la signification par la remise de l'acte au destinataire qui l'accepte volontairement.

Art. 3. Si l'acte à signifier est rédigé soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux États intéressés, ou s'il est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues, l'autorité requise, au cas où le désir lui en serait exprimé dans la demande, fera signifier l'acte dans la forme prescrite par sa législation intérieure pour l'exécution de significations analogues, ou dans une forme spéciale, pourvu qu'elle ne soit pas contraire à cette législation. Si un pareil désir n'est pas exprimé, l'autorité requise cherchera d'abord à effectuer la remise dans les termes de l'article 2.

Sauf entente contraire, la traduction prévue dans l'alinéa précédent sera certifiée conforme par l'agent diplomatique ou consulaire de l'État requérant ou par un traducteur assermenté de l'État requis.

Art. 4. L'exécution de la signification prévue par les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 ne pourra être refusée que si l'État sur le territoire duquel elle devrait être faite la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Art. 5. La preuve de la signification se fera au moyen soit d'un récépissé daté et légalisé du destinataire, soit d'une attestation de l'autorité de l'État requis constatant le fait, la forme et la date de la signification.

Si l'acte à signifier a été transmis en double exemplaire, le récépissé ou l'attestation doit se trouver sur l'un des doubles ou y être annexé.

Art. 6. Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas :

1<sup>o</sup> A la faculté d'adresser directement par la voie de la poste des actes aux intéressés se trouvant à l'étranger ;

2<sup>o</sup> A la faculté pour les intéressés de faire faire des significations directement par les soins des officiers ministériels ou des fonctionnaires compétents du pays de destination ;

3<sup>o</sup> A la faculté pour chaque État de faire faire directement, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, les significations destinées aux personnes se trouvant à l'étranger.

Dans chacun de ces cas, la faculté prévue n'existe que si des conventions intervenues entre les États intéressés l'admettent ou si, à défaut de conventions, l'État sur le territoire duquel la signification doit être faite ne s'y oppose pas. Cet État ne pourra s'y opposer lorsque, dans le cas de l'alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 3, l'acte doit être signifié sans contrainte à un ressortissant de l'État requérant.

Art. 7. Les significations ne pourront donner lieu

au remboursement de taxes ou de frais de quelque nature que ce soit.

Toutefois, sauf entente contraire, l'État requis aura le droit d'exiger de l'État requérant le remboursement des frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel ou par l'emploi d'une forme spéciale dans les cas de l'article 3.

## II. — COMMISSIONS ROGATOIRES.

Art. 8. En matière civile ou commerciale, l'autorité judiciaire d'un État contractant pourra, conformément aux dispositions de sa législation, s'adresser par commission rogatoire à l'autorité compétente d'un autre État contractant pour lui demander de faire, dans son ressort, soit un acte d'instruction, soit d'autres actes judiciaires.

Art. 9. Les commissions rogatoires seront transmises par le consul de l'État requérant à l'autorité qui sera désignée par l'État requis. Cette autorité enverra au consul la pièce constatant l'exécution de la commission rogatoire ou indiquant le fait qui en a empêché l'exécution.

Toutes les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion de cette transmission seront réglées par la voie diplomatique.

Chaque État contractant peut déclarer, par une communication adressée aux autres États contractants, qu'il entend que les commissions rogatoires à exécuter sur son territoire lui soient transmises par la voie diplomatique.

Les dispositions qui précèdent ne s'opposent pas à ce que deux États contractants s'entendent pour admettre la transmission directe des commissions rogatoires entre leurs autorités respectives.

Art. 10. Sauf entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux États intéressés, ou bien elle doit être accompagnée d'une traduction faite dans une de ces langues et certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'État requérant ou par un traducteur assermenté de l'État requis.

Art. 11. L'autorité judiciaire à laquelle la commission rogatoire est adressée sera obligée d'y satisfaire en usant des mêmes moyens de contrainte que pour l'exécution d'une commission des autorités de l'État requis ou d'une demande formée à cet effet par une partie intéressée. Ces moyens de contrainte ne sont pas nécessairement employés s'il s'agit de la comparaison de parties en cause.

L'autorité requérante sera, si elle le demande, informée de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée, afin que la partie intéressée soit en état d'y assister.

L'exécution de la commission rogatoire ne pourra être refusée que :

1° Si l'authenticité du document n'est pas établie ;

2° Si, dans l'État requis, l'exécution de la commission rogatoire ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire ;

3° Si l'État sur le territoire duquel l'exécution devrait avoir lieu la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Art. 12. En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire sera transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente du même État, suivant les règles établies par la législation de celui-ci.

Art. 13. Dans tous les cas où la commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité requise, celle-ci en informera immédiatement l'autorité requérante, en indiquant, dans le cas de l'article 11, les raisons pour lesquelles l'exécution de la commission rogatoire a été refusée et, dans le cas de l'article 12, l'autorité à laquelle la commission est transmise.

Art. 14. L'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire appliquera les lois de son pays en ce qui concerne les formes à suivre.

Toutefois, il sera déferé à la demande de l'autorité requérante tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, pourvu que cette forme ne soit pas contraire à la législation de l'État requis.

Art. 15. Les dispositions des articles qui précèdent n'excluent pas la faculté pour chaque État de faire exécuter directement par ses agents diplomatiques ou consulaires les commissions rogatoires, si des conventions intervenues entre les États intéressés l'admettent, ou si l'État sur le territoire duquel la commission rogatoire doit être exécutée ne s'y oppose pas.

Art. 16. L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou de frais de quelque nature que ce soit.

Toutefois, sauf entente contraire, l'État requis aura le droit d'exiger de l'État requérant le remboursement des indemnités payées aux témoins ou aux experts, ainsi que des frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel, rendue nécessaire parce que les témoins n'ont pas comparu volontairement, ou des frais résultant de l'application éventuelle de l'article 14, alinéa 2.

## III. — CAUTION « JUDICATUM SOLVI ».

Art. 17. Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé, à raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux nationaux d'un des États contractants, ayant leur domicile dans l'un de ces États, qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre de ces États.

La même règle s'applique au versement qui serait exigé des demandeurs ou intervenants pour garantir les frais judiciaires.

Les conventions par lesquelles des États contractants auraient stipulé pour leurs ressortissants la dispense de la caution *judicatum solvi* ou du versement des frais judiciaires sans condition de domicile continueront à s'appliquer.

Art. 18. Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées dans un des États contractants contre le demandeur ou l'intervenant dispensés de la caution, du dépôt ou du versement en vertu de l'article 17, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, soit de la loi de l'État où l'action est intentée, seront, sur une demande faite par la voie diplomatique, rendues gratuitement exécutoires par l'autorité compétente dans chacun des autres États contractants.

La même règle s'applique aux décisions judiciaires par lesquelles le montant des frais du procès est fixé ultérieurement.

Les dispositions qui précèdent ne s'opposent pas à ce que deux États contractants s'entendent pour permettre que la demande d'exequatur soit aussi faite directement par la partie intéressée.

Art. 19. Les décisions relatives aux frais et dépens seront déclarées exécutoires sans entendre les parties, mais sauf recours ultérieur de la partie condamnée, conformément à la législation du pays où l'exécution est poursuivie.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'exequatur se bornera à examiner :

1° si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité ;

2° si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée ;

3° si le dispositif de la décision est rédigé soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux États intéressés, ou bien s'il est accompagné d'une traduction faite dans une de ces langues et, sauf entente contraire, certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'État requérant ou par un traducteur assermenté de l'État requis.

Pour satisfaire aux conditions prescrites par l'alinéa 2, numéros 1 et 2, il suffira d'une déclaration de l'autorité compétente de l'État requérant constatant que la décision est passée en force de chose jugée. La compétence de cette autorité sera, sauf entente contraire, certifiée par le plus haut fonctionnaire préposé à l'administration de la justice dans l'État requérant. La déclaration et le certificat dont il vient d'être parlé doivent être rédigés ou traduits conformément à la règle contenue dans l'alinéa 2, numéro 3.

#### IV. — ASSISTANCE JUDICIAIRE GRATUITE.

Art. 20. Les ressortissants de chacun des États contractants seront admis dans tous les autres États contractants au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'État où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée.

Art. 21. Dans tous les cas, le certificat ou la déclaration d'indigence doit être délivré ou reçu par les autorités de la résidence habituelle de l'étranger ou, à défaut de celles-ci, par des autorités de sa résidence actuelle. Dans le cas où ces

dernières autorités n'appartiendraient pas à un État contractant et ne recevraient pas ou ne délivreraient pas des certificats ou des déclarations de cette nature, il suffira d'un certificat ou d'une déclaration délivré ou reçu par un agent diplomatique ou consulaire du pays auquel l'étranger appartient.

Si le requérant ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat ou la déclaration d'indigence sera légalisé gratuitement par un agent diplomatique ou consulaire du pays où le document doit être produit.

Art. 22. L'autorité compétente pour délivrer le certificat ou recevoir la déclaration d'indigence pourra prendre des renseignements sur la situation de fortune du requérant auprès des autorités des autres États contractants.

L'autorité chargée de statuer sur la demande d'assistance judiciaire gratuite conserve, dans les limites de ses attributions, le droit de contrôler les certificats, déclarations et renseignements qui lui sont fournis.

Art. 23. Si le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite a été accordé au ressortissant d'un des États contractants, les significations relatives au même procès qui seraient à faire dans un autre de ces États ne pourront donner lieu qu'au remboursement par l'État requérant à l'État requis des frais occasionnés par l'emploi d'une forme spéciale en vertu de l'article 3.

Dans le même cas, l'exécution de commissions rogatoires ne donnera lieu qu'au remboursement par l'État requérant à l'État requis des indemnités payées aux témoins ou aux experts, ainsi que des frais nécessités par l'application éventuelle de l'article 14, alinéa 2.

#### V. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Art. 24. La contrainte par corps, soit comme moyen d'exécution, soit comme mesure simplement conservatoire, ne pourra pas, en matière civile ou commerciale, être appliquée aux étrangers appartenant à un des États contractants dans les cas où elle ne serait pas applicable aux ressortissants du pays. Un fait qui peut être invoqué par un ressortissant domicilié dans le pays, pour obtenir la levée de la contrainte par corps, doit produire le même effet au profit du ressortissant d'un État contractant, même si ce fait s'est produit à l'étranger.

#### VI. — DISPOSITIONS FINALES.

Art. 25. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye dès que six des Hautes Parties Contractantes seront en mesure de le faire.

Il sera dressé de tout dépôt de ratifications un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des États contractants.

Art. 26. La présente Convention s'applique de

plein droit aux territoires européens des États contractants.

Si un État contractant en désire la mise en vigueur dans ses territoires, possessions ou colonies situés hors de l'Europe, ou dans ses circonscriptions consulaires judiciaires, il notifiera son intention à cet effet par un acte, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie certifiée conforme à chacun des États contractants. La Convention entrera en vigueur dans les rapports entre les États qui répondront par une déclaration affirmative à cette notification et les territoires, possessions ou colonies situés hors de l'Europe et les circonscriptions consulaires judiciaires pour lesquels la notification aura été faite. La déclaration affirmative sera déposée, de même, dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas, qui en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des États contractants.

Art. 27. Les États représentés à la quatrième Conférence de droit international privé sont admis à signer la présente convention jusqu'au dépôt des ratifications prévu par l'article 25, alinéa 4er.

Après ce dépôt, ils seront toujours admis à y adhérer purement et simplement. L'État qui désire adhérer notifie son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des États contractants.

Art. 28. La présente Convention remplacera la Convention de droit international privé du 14 novembre 1896 et le Protocole additionnel du 22 mai 1897.

Elle entrera en vigueur le soixantième jour à partir de la date où tous les États signataires ou adhérents de la Convention du 14 novembre 1896 auront déposé leurs ratifications de la présente Convention, et au plus tard le 27 avril 1909.

Dans le cas de l'article 26, alinéa 2, elle entrera en vigueur quatre mois après la date de la déclaration affirmative et, dans le cas de l'article 27, alinéa 2, le soixantième jour après la date de la notification des adhésions.

Il est entendu que les notifications prévues par l'article 26, alinéa 2, ne pourront avoir lieu qu'après que la présente Convention aura été mise en vigueur conformément à l'alinéa 2 du présent article.

Art. 29. La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date indiquée dans l'article 28, alinéa 2, pour sa mise en vigueur.

Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les États qui auront fait le dépôt après cette date ou qui auront adhéré postérieurement et aussi en ce qui concerne les déclarations affirmatives faites en vertu de l'article 26, alinéa 2.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six

mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas 2 et 3, au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres États.

La dénonciation peut ne s'appliquer qu'aux territoires, possessions ou colonies situés hors de l'Europe ou aussi aux circonscriptions consulaires judiciaires compris dans une notification faite en vertu de l'article 26, alinéa 2.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'État qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres États contractants.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à La Haye, le dix-sept juillet mil neuf cent cinq, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des États qui ont été représentés à la quatrième Conférence de Droit international privé :

*Pour l'Allemagne :*

(L. S.) VON SCHLOEZER.

(L. S.) KRIEGE.

*Pour l'Autriche et pour la Hongrie :*

(L. S.) C.-A. WYDENBRUCK, Ministre d'Autriche-Hongrie.

*Pour l'Autriche :*

(L. S.) HOLZKNECHT, Chef de section au Ministère Impérial Royal autrichien de la Justice.

*Pour la Hongrie :*

(L. S.) TÖRY, Secrétaire d'État au Ministère Royal hongrois de la Justice.

*Pour la Belgique :*

(L. S.) GUILLAUME.

(L. S.) ALFRED VAN DEN BULCKE.

*Pour le Danemark :*

(L. S.) W. GREVENKOP CASTENSKJOLD.

*Pour l'Espagne :*

(L. S.) A. DE BAGUER.

*Pour la France :*

(L. S.) MONBEL.

(L. S.) L. RENAULT.

*Pour l'Italie :*

(L. S.) TUGINI.

*Pour le Luxembourg :*

(L. S.) Comte DE VILLERS.

*Pour la Norvège :*

(L. S.) HAGERUP.

*Pour les Pays-Bas :*

(L. S.) W.-M. DE WEEDE.

(L. S.) J.-A. LOEFF.

(L. S.) T.-M.-C. ASSER.

*Pour le Portugal :*

(L. S.) COMTE DE SELIR.

*Pour la Roumanie :*

(L. S.) EDG. MAVROCORDATO.

*Pour la Russie :*

(L. S.) N. TCHARYKOW.

*Pour la Suède :*

(L. S.) G. FALKENBERG.

*Pour la Suisse :*

(L. S.) CARLIN.

Le dépôt des ratifications de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie, de la Russie, de la Suède et de la Suisse a eu lieu à La Haye le 24 avril 1909.

Certifié par le secrétaire général  
du Ministère des affaires étrangères,  
CHEV. VAN DER ELST.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

Parmi les projets de convention élaborés par la quatrième Conférence de droit international privé, réunie à La Haye en 1904, il en est deux que le Gouvernement du Roi a jugé opportun de signer, car ils apparaissent comme les compléments naturels d'actes diplomatiques auxquels le Parlement a réservé antérieurement sa haute approbation et qui ont acquis force de loi en Belgique : l'un de ces projets constitue une révision élargie — de la Convention du 14 novembre 1896 sur la procédure civile; l'autre projet, relatif aux effets du mariage, ne forme qu'une sorte de corollaire à la Convention conclue à La Haye, le 12 juin 1902, pour régler les conflits de lois en matière de mariage.

Les stipulations de ces deux nouveaux accords internationaux ont rencontré l'adhésion de la Commission permanente de droit international privé instituée auprès des Départements des Affaires Étrangères et de la Justice.

C'est en s'appuyant sur l'autorité et la compétence des jurisconsultes qui composent cette commission consultative que le Gouvernement du Roi à l'honneur, Messieurs, de soumettre à votre examen les traités dont il s'agit.

Un exposé succinct vous permettra de vous rendre compte de l'économie de chacune de ces deux conventions.

CHAPITRE PREMIER. — *Convention relative à la procédure civile.*

La Convention relative à la procédure civile, conclue à La Haye le 14 novembre 1896, complétée par le protocole additionnel du 22 mai 1897, a marqué la première étape dans l'œuvre d'unification du droit privé. Signée par quinze États (1), elle a conquis dans la pratique une importance considérable qui s'accroît chaque jour davantage. Les règles communes qui y sont fixées au sujet de la communication

des actes judiciaires et des commissions rogatoires, de l'assistance judiciaire gratuite, de la contrainte par corps, de la *cautio judicatum solvi* ont contribué à faciliter des rapports juridiques entre les principaux peuples de l'Europe continentale; elles ont mis fin à de nombreux conflits, en simplifiant et en régularisant des matières essentielles de la procédure civile internationale.

Le traité de 1896, dont la durée avait été fixée à cinq années à partir du dépôt des ratifications (27 avril 1899), s'est renouvelé tacitement pour une seconde période quinquennale, aucun gouvernement n'ayant usé de la faculté de dénonciation qui lui appartenait. Il subsiste donc jusqu'au 26 avril 1909, et restera encore en vigueur après cette date entre les Puissances qui ne l'auraient ni dénoncé dans les délais voulus, ni remplacé par une convention nouvelle.

C'est à la demande de la plupart des Puissances contractantes qui, se fondant sur l'expérience de la pratique quotidienne, ont insisté, par l'organe de leurs délégués à la dernière Conférence de droit international privé, sur la nécessité d'apporter des remaniements à la réglementation existante, de manière à dissiper quelques obscurités, à combler certaines lacunes, que le texte d'une nouvelle convention a été élaboré. Le projet arrêté en 1904 a reçu l'approbation de l'unanimité des États signataires de la convention actuelle.

La révision ne touche ni au cadre ni à l'ordre général de l'Acte de 1896 qu'elle tend uniquement à compléter et à perfectionner. C'est ainsi qu'en introduisant la voie consulaire comme mode nouveau de transmission, elle facilitera, dans plusieurs États, la communication des actes judiciaires et extra-judiciaires originaires de la Belgique. D'autre part, l'organisation d'une signification par voie de contrainte, la réglementation des effets internationaux du *pro Deo*, l'extension donnée aux principes déjà admis en matière de contrainte par corps réalisent de sérieux, d'incontestables progrès.

M. Louis Renault, professeur de droit à la Faculté de Paris, conseiller juridique au Ministère des Affaires Étrangères, a exposé avec une lumineuse clarté, dans un rapport présenté à la quatrième Conférence de La Haye, les remaniements apportés à l'œuvre de 1896. Le travail de l'éminent jurisconsulte français permet de pénétrer le sens exact et la portée véritable de la nouvelle codification. Le présent commentaire y a puisé de précieux renseignements (2).

A. *Communication d'actes judiciaires ou extrajudiciaires.*

Il n'est pas inutile de rappeler qu'antérieurement à la mise en vigueur de la Convention du 14 novembre 1896 il n'existait, en matière de transmission d'actes judiciaires ou extrajudiciaires, aucun engagement international; la communication n'avait lieu qu'à titre purement gracieux. Les exploits originaires de la Belgique et destinés à l'étranger devaient être signifiés par la poste, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté-loi du 1<sup>er</sup> avril 1814, et exceptionnellement par l'intermédiaire du Ministère des Affaires Étrangères, en vertu de la loi du 26 mars 1833. Toutefois, les exploits en destination de l'Allemagne étaient transmis uniquement par la voie diplomatique, ce pays considérant tout autre mode de transmission comme étant contraire aux prérogatives de sa souveraineté. La voie diplomatique était aussi fréquemment utilisée pour la transmission des exploits en Russie, Autriche-Hongrie, Italie, Espagne, etc.

(1) Ce sont l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Italie, le grand-duché de Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Suède et la Suisse.

(2) On trouvera ce rapport dans les *Actes de la quatrième Conférence de La Haye pour le droit international privé* (16 mai-7 juin 1904). La Haye, 1904, p. 81.

Quant aux actes judiciaires venant de l'étranger, ils étaient généralement transmis par la voie diplomatique. La France, l'Allemagne, les Pays-Bas avaient exclusivement recours à celle-ci. La Roumanie et le Grand-Duché de Luxembourg usaient seuls de la voie postale, que leur législation leur prescrivait d'employer.

La Convention de 1896 n'a pas apporté de grandes modifications aux conditions de fait de la signification : si la voie diplomatique est, entre les nations signataires, le mode principal de transmission, des dérogations peuvent être apportées à cette règle, pourvu que la législation des Etats intéressés ou les arrangements intervenus entre eux les admettent. C'est ainsi que l'arrêté-loi de 1844 subsiste dans nos rapports avec le Grand-Duché de Luxembourg et avec la Roumanie dont la législation prescrit, comme la nôtre, la voie postale, et que des déclarations ont été échangées entre la Belgique et la France, entre la Belgique et la Suisse, aux termes desquelles la voie diplomatique est abandonnée sauf les cas exceptionnels, et remplacée vis-à-vis de la France par la voie postale, en ce qui concerne la Suisse par un mode de transmission directe de tribunal à tribunal ou de parquet à parquet.

La Convention révisée, sans abroger les modes de transmission existants, a introduit un procédé nouveau destiné à éviter les longueurs et les inconvénients que présente parfois la voie diplomatique. L'article premier recommande en ordre principal la communication entre le Consul de l'Etat requérant et l'autorité compétente désignée par l'Etat requis.

Les avantages de ce système, simple et rapide, ont semblé tels que son emploi sera désormais de droit, sauf à l'égard des Etats qui manifesteront le désir de recevoir les demandes par voie diplomatique.

Chaque pays se réglera selon ses convenances ou ses intérêts; chacun restera libre de modifier son choix.

Aucune réciprocité n'est imposée dans les rapports de deux Etats déterminés. Il suffira d'une simple déclaration pour maintenir l'application du système actuellement en vigueur.

Dans ces conditions, il semble qu'il n'y ait aucun inconvénient, pour la Belgique, à entériner la nouvelle disposition. Bien au contraire, car elle apportera une simplification dans nos rapports juridiques avec les pays qui n'admettaient sur leur territoire d'autre mode de transmission que la voie diplomatique.

Le Gouvernement peut d'autant plus aisément se rallier au système de l'entremise consulaire que déjà il en a admis le principe : l'accord franco-belge du 17 octobre 1902 autorise le consul français à s'adresser directement au parquet belge compétent.

Indépendamment de cette innovation qui touche aux modes de transmission, le traité comble une lacune de la Convention de 1896 en organisant la signification par voie de contrainte. On sait qu'actuellement, si le destinataire refuse de donner un reçu des documents signifiés ou si l'agent étranger ne parvient pas à le rencontrer, l'autorité requise peut se borner à retourner les pièces à l'Etat requérant.

Il arrive ainsi que, dans nombre de cas, le but poursuivi par les Puissances contractantes n'est pas atteint, au préjudice des intérêts engagés.

Dorénavant, lorsque l'Etat requérant en exprimera le désir, la signification s'effectuera par voie de contrainte, soit qu'une remise amiable ait été tentée au préalable sans succès, soit qu'on juge préférable de recourir immédiatement à l'intervention d'un huissier ou à une forme spéciale de signification. L'autorité requérante peut désirer l'emploi d'une forme non prévue par la législation intérieure de l'Etat requis, l'emploi, par exemple, de la forme usitée sur son propre territoire; rien n'empêche de

satisfaire à ce désir, pourvu que la forme demandée ne soit pas contraire à la législation de l'Etat requis.

Du moment que l'on charge un agent étranger de signifier un acte par voie de contrainte, il importe de mettre ce mandataire à même de comprendre le document qui lui est confié. Cette considération justifie les stipulations qui sont inscrites au sujet de la langue à employer pour la rédaction des pièces à signifier ou de leur traduction.

Bien entendu, le mode simple de la remise volontaire demeurera seul en vigueur lorsque l'Etat requérant ne formulera pas expressément une demande contraire ou lorsque l'acte transmis ne sera pas rédigé de la façon prévue par le nouveau traité (art. 2 et 3).

Deux questions qui se rattachent d'une manière intime à la signification méritent encore d'attirer l'attention : l'une concerne la preuve, l'autre les frais de la signification.

L'article 5 de la nouvelle Convention précise, par une meilleure rédaction, les dispositions de l'article 3 actuel qui traitent de la preuve : la mention de la forme suivant laquelle a eu lieu la signification de l'acte sera indiquée dans l'attestation ou le récépissé destiné à servir de preuve.

Quant aux frais, dont la Convention de 1896 ne parle pas, leur importance varie suivant les cas. *Est modus in rebus*. Le nouveau traité l'a compris en opérant une judicieuse distinction. A-t-on procédé par voie de contrainte, l'Etat requis, sauf entente contraire, aura le droit d'exiger la restitution des dépenses occasionnées. En revanche, la remise a-t-elle été volontaire, les frais étant de peu d'importance, l'on a préféré, aux complications que leur réclamation entraîne dans les rapports internationaux, la suppression du remboursement (art. 7).

#### B. Commissions rogatoires.

La seconde section de la Convention a été également révisée en certains points et complétée en d'autres.

Tout d'abord, l'on a admis pour la transmission des commissions rogatoires le système adopté pour la communication des actes judiciaires : l'entremise consulaire sera désormais la règle usitée, sauf aux Gouvernements à faire connaître, s'ils le jugent préférable, qu'ils entendent s'en tenir à la voie diplomatique. Celle-ci ne devra pas être réciproque. Ainsi la Belgique, tout en profitant, par exemple, des facilités consulaires pour l'envoi de ses commissions rogatoires en Allemagne, pourra exiger que l'Allemagne emploie la voie diplomatique pour ses transmissions en Belgique.

La Convention laisse à cet égard aux Gouvernements signataires toute liberté, et dans la pratique elle ne modifiera rien, semble-t-il, à la marche suivie jusqu'à ce jour par l'autorité judiciaire du Royaume. Le Ministère des Affaires Etrangères seul devra agir différemment, selon qu'il aura à appliquer pour chaque pays déterminé la voie consulaire ou la voie diplomatique. De plus, les rapports directs entre les autorités des divers pays ne sont pas interdits.

En ce qui concerne l'exécution des actes d'instruction, le nouvel accord a voulu dissiper une équivoque qui s'est produite dans l'interprétation de la Convention de 1896. Il est arrivé, en effet, que des commissions rogatoires en vue d'audition de témoins ont été réexpédiées à leur lieu d'origine avec la simple mention que les témoins convoqués n'avaient pas voulu comparaître.

Cela ne saurait être admis. « Le principe de l'assistance internationale », écrit M. Renault, « sur lequel repose toute la Convention, doit entraîner cette conséquence que la commission rogatoire venant de l'étranger doit être exécutée d'une manière aussi

efficace et énergique que si elle venait du pays même. » De là l'adjonction de termes plus explicites à la première phrase de l'article 7 actuel (art. 41 nouveau).

Outre ces amendements, le traité consacre, en matière d'exécution des commissions rogatoires, deux innovations. Aux termes de l'article 13, les Puissances contractantes sont autorisées à faire exécuter directement par leurs agents diplomatiques ou consulaires les commissions rogatoires et actes d'instruction. Ce mode d'exécution fonctionne déjà avec succès dans certains pays; il réalise une économie de temps et d'argent et supprime les difficultés nées de la question des traductions. Toutefois, il soulève des objections que d'aucuns considéreront peut-être, en ce qui concerne la Belgique, d'ordre constitutionnel. Les rédacteurs de la Convention conclue à La Haye en 1905 n'ont pu en faire abstraction; ils ont donc laissé aux Etats signataires la plus complète latitude d'appréciation. La procédure dont il s'agit n'est imposée à aucun des contractants; elle ne sera suivie qu'entre ceux qui se lieront à cet égard par un accord particulier, ou qui ne manifesteront aucune opposition à ce que les agents étrangers s'acquittent chez eux des devoirs d'instruction. La Belgique, avec de semblables garanties, n'a aucune raison de refuser son adhésion à la clause nouvelle.

C'est par une formule transactionnelle qui réserve également la liberté des contractants que la Convention a réglé la question des frais auxquels donne lieu l'exécution des commissions rogatoires. D'une part, il était désirable de mettre fin aux complications administratives et aux démêlés internationaux résultant du remboursement des frais, et, d'autre part, il paraissait assez peu logique d'accorder à la personne qui fait acte de procédure à l'étranger un régime plus favorable que celui dont elle jouit lorsqu'elle demande un devoir d'instruction dans son pays. C'est pour ce motif que le principe de la gratuité absolue a été écarté. Il résulte des travaux préparatoires du projet que seul le service d'investigation, le devoir d'instruction considéré en lui-même est dispensé de la taxe. La commission rogatoire nécessitera-t-elle le déplacement de magistrats, l'intervention d'un avocat ou d'un avoué, bref des dépenses extraordinaires, ces frais seront remboursés par l'Etat requérant. Il en sera de même — l'article 16 le prévoit expressément — des indemnités dues aux témoins et aux experts, ainsi que des débours occasionnés par l'emploi d'une formalité spéciale; on ne saurait demander à l'Etat requis de les prendre à sa charge, le respect de la *comitas gentium*, l'aide, la complaisance que se doivent mutuellement les Nations ne vont pas si loin. Au surplus, rien ne s'oppose à ce que, par suite d'accords particuliers, l'exécution ne donne jamais lieu, entre certains pays, à des remboursements de frais.

Le règlement des comptes se fera, le cas échéant, entre les Etats, et non entre le Gouvernement requis et la partie requérante; il appartient à l'Etat dont cette partie relève d'exercer ensuite son recours contre elle et de prendre les mesures nécessaires pour parer aux risques de son insolvabilité.

### C. Caution « *judicatum solvi* ».

La troisième section qui traite de la caution *judicatum solvi* renferme une série de dispositions dont il est superflu de rappeler l'utilité. La suppression du dépôt d'une garantie judiciaire comme condition de recevabilité de l'action intentée par l'étranger est une mesure qui s'impose en présence du caractère international des relations modernes.

Rien n'a été modifié en principe aux stipulations en vigueur; la Convention s'est bornée, comme dans ses autres chapitres, à amender ou à développer certaines clauses de l'Acte de 1896. C'est ainsi que

le bénéfice des dispositions existantes a été étendu aux versements que le fisc de quelques pays exige pour assurer la payement des frais judiciaires qui ne s'opère qu'après le procès (art. 17). Cette mesure aura surtout son application en Allemagne, où la loi autorise le fisc à réclamer des étrangers un versement triple de celui qu'il impose aux nationaux. Il ne semblait pas certain que l'article 14 actuel défendit ce traitement différentiel, attendu que les dépôts qui y sont visés se font non en faveur du fisc, mais dans l'intérêt du défendeur.

On sait qu'en vue d'assurer à la partie actionnée une compensation à la suppression, dans tous les Etats contractants, de la caution *judicatum solvi*, la Convention de 1896 lui donne de grandes facilités pour obtenir, par la voie de l'exequatur, le payement des frais de justice auxquels le demandeur étranger aurait été condamné.

Ces facilités n'ont pas paru suffisantes à la majorité des membres de la 4<sup>e</sup> conférence de La Haye; ils ont jugé qu'il était équitable d'améliorer la situation du défendeur qui a subi sans garantie — puisque la caution lui est refusée — un procès reconnu vexatoire.

Le nouveau traité lui accorde tout d'abord un titre *gratuit* pour poursuivre l'exécution de la condamnation aux frais et dépens. Est-il besoin de faire remarquer que le fond même du litige est absolument en dehors de cette réglementation conventionnelle? Bien entendu aussi, la dépense nécessaire pour que le titre produise ses effets demeure aux risques de la partie qui exécute.

Là but auquel le législateur ne peut cesser de tendre, c'est d'assurer aux justiciables une protection de plus en plus efficace de leurs droits. Si des circonstances particulières l'amènent à supprimer une des garanties de cette bonne administration de la justice, il doit, sous peine d'aller à l'encontre même de son but, créer une institution pour le moins équivalente. Le droit belge ne s'oppose pas à l'admission de cette procédure, et à côté de la loi sur l'assistance judiciaire gratuite il y a place pour une convention permettant de rendre sans frais exécutoire la condamnation aux dépens prononcée à l'étranger.

Désormais, la demande de l'exequatur se fera par la voie diplomatique, à moins que, par un accord spécial, deux Etats contractants — en vue de hâter davantage la solution — ne s'entendent pour permettre à la partie intéressée d'introduire directement la demande (art. 18).

Toujours dans le but d'assurer au défendeur un dédommagement efficace et de lui permettre d'arriver à ses fins aussi aisément que possible, la Convention a introduit dans la procédure d'exequatur certaines modalités.

« Il est évident », lisons-nous dans le rapport de M. Renault, « que l'exequatur sera le plus souvent une pure formalité. Les difficultés que se présentent ordinairement pour l'exécution des jugements étrangers, même entre pays liés par une convention, ont trait à la compétence du tribunal dont on veut exécuter la décision, et aussi à l'ordre public. Elles sont écartées ici, puisque, d'une part, c'est la personne contre laquelle on veut exécuter qui avait saisi le tribunal étranger et que, d'autre part, il s'agit uniquement de frais. »

Estimant donc qu'un débat ne s'ouvrira que très exceptionnellement, que l'équité demande dans ces cas exceptionnels d'éviter tout retard, la Conférence de La Haye a inscrit dans l'article 19 du projet que les décisions relatives aux frais et dépens seront déclarées exécutoires sans entendre les parties. Toutefois, elle a eu soin de réserver au demandeur condamné un recours ultérieur, conformément à la législation du pays où l'exécution se poursuit.

Vraisemblablement, écrit le commentateur autorisé

du projet, l'intéressé acceptera la sentence d'exequatur une fois rendue, tandis que s'il avait dû être cité il aurait tenté de tâcher de retarder le moment de la décision. Il n'en conserve pas moins le droit de faire opposition à l'exécution du jugement qui le condamne; il pourra user de son droit après avoir reçu le commandement de payer les frais, ou même après avoir été informé indirectement de l'accomplissement des formalités légales; il pourra objecter, par exemple, que la décision n'a pas acquis autorité de chose jugée dans le pays où elle a été prononcée, et sa preuve sera reçue à l'encontre d'un certificat produit conformément au dernier alinéa de l'article 19.

Ce certificat, que la Convention introduit dans la procédure d'exécution, s'inspire d'une pratique suivie en cette matière dans le domaine international; il est destiné à permettre aux juges saisis de la demande d'exequatur de s'éclairer rapidement sur la question, parfois malaisée, de savoir si la sentence est coulée en force de chose jugée d'après la législation du pays où elle a été rendue.

Désormais, la décision judiciaire pourra être accompagnée d'une déclaration relative à la passation de la condamnation en force de chose jugée. Quant à la compétence de l'autorité qui délivrera ce certificat, elle sera certifiée, sauf entente contraire, par le plus haut fonctionnaire préposé à l'administration de la justice dans l'Etat requérant.

Il est permis de croire qu'un semblable instrument de preuve, délivré et transmis par la voie diplomatique, offrira toutes les garanties d'authenticité et suffira aux juges pour se prononcer. La Convention ne leur interdit point d'ailleurs de s'éclairer d'avantage.

Selon M. Renault, la déclaration de l'autorité étrangère ne constitue qu'une présomption *juris tantum*, et l'intéressé — nous l'avons signalé — est libre d'en contester la valeur, s'il use du droit de recours qui lui est ouvert.

La Conférence de La Haye, tout en recommandant ce mode de preuve qui présente des avantages de célérité, n'a pas rendu son application obligatoire. Chacun des Etats contractants fera comme il l'entendra ou comme le lui permettra sa législation. Dans les cas où le certificat ne sera pas fourni, la question continuera à se présenter dans les conditions actuelles.

La disposition de l'article 19 stipulant que les décisions étrangères relatives aux frais et dépens « seront déclarées exécutoires sans entendre les parties » a été l'objet de critiques de la part de plusieurs membres de la Commission de droit international privé, et la majorité de celle-ci a exprimé l'avis qu'elle ne sauvegardait pas suffisamment les droits de la défense dans les cas, très exceptionnels d'ailleurs, où la débetion des dépens pourrait donner lieu à contestation. Sans doute le principe des droits de la défense est *théoriquement* sauvegardé par l'article 19, puisque celui-ci reconnaît à la partie condamnée un recours ultérieur « conformément à la législation du pays où l'exécution est poursuivie ». Mais en Belgique, bien que ce recours soit en principe consacré par le législateur, il existera bien rarement en fait. La jurisprudence admet, en effet, qu'il faut appliquer aux jugements par lesquels le tribunal de première instance statue sur la validité d'une décision rendue à l'étranger les règles qui déterminent le ressort. Par conséquent, si la condamnation aux frais ne dépasse pas le taux du dernier ressort de nos tribunaux de première instance, la décision ne sera pas susceptible de recours. Or, il est extrêmement rare que les frais d'un procès dépassent 2,500 francs.

Puisque l'application des règles sur le ressort rendrait le recours illusoire dans la plupart des cas, le Gouvernement, conformément à l'avis de la Com-

mission de droit international privé, vous propose d'adopter une disposition stipulant que le recours sera toujours admis.

Tel est l'objet de l'article 2 du projet de loi approuvant la Convention relative à la procédure civile.

Ce texte consacre, pour les raisons exposées plus haut, une dérogation à l'article 16 de la loi du 23 mars 1876.

Il va de soi que dans l'espèce l'appel sera suspensif. Cela résulte de la combinaison des articles 437 et 437 du Code de procédure civile. L'article 437 dispose, en effet, que l'appel des jugements définitifs est suspensif si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire dans les cas où elle est autorisée. Or, aux termes de l'article 137, l'exécution provisoire ne peut être ordonnée pour les dépens.

#### D. Assistance judiciaire gratuite.

Une pratique décennale a permis de constater certaines lacunes en matière d'assistance judiciaire dans la Convention du 14 novembre 1896.

Le cas s'est présenté qu'un sujet d'un Etat contractant, demandant le bénéfice du *pro Deo* dans un autre, résidait dans un pays non contractant où les autorités ne délivrent pas de certificats d'indigence.

Pour obvier à cette situation, le nouveau traité autorise l'agent diplomatique ou consulaire du pays auquel l'étranger appartient à lui délivrer la déclaration nécessaire à l'obtention de la procédure gratuite (art. 21).

La Chambre se ralliera sans difficulté à cette utile addition, de même qu'à une disposition qui vise ce que l'on a appelé les effets internationaux de l'assistance gratuite.

Le ressortissant d'un Etat contractant, lisons-nous dans le rapport si riche de renseignements qu'a rédigé M. Renault, a obtenu dans un autre Etat le bénéfice de cette assistance. Il peut arriver que, pour le même procès, il y ait à faire, dans d'autres Etats contractants, des significations d'actes judiciaires ou à y exécuter des commissions rogatoires. Ces autres Etats ne doivent-ils pas participer à l'assistance charitable?

La Conférence de La Haye a estimé que cette participation doit être admise et, par suite, que les autres Etats ne pourront pas réclamer les frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel (art. 23). Il a été reconnu que la disposition pourra être invoquée au profit de celui qui aurait obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire dans son propre pays.

#### E. Contrainte par corps.

La Convention de 1896 a établi une assimilation complète entre les étrangers et les régnicoles au point de vue de la contrainte par corps.

Il peut se faire que dans un pays contractant, qui n'a pas supprimé la contrainte par corps en matière civile ou commerciale, il y ait un moyen d'en faire cesser les effets, par exemple par la mise en faillite. Si en droit ce moyen est accessible aux nationaux et aux étrangers, en fait les étrangers qui n'ont pas leur domicile dans le pays ne peuvent pas y être déclarés en faillite. La déclaration dont ils auraient été l'objet à l'étranger, spécialement dans leur patrie, ne sera pas efficace dans le pays où l'on veut pratiquer la contrainte par corps à leur égard.

Ce résultat regrettable a été corrigé grâce au complément inséré dans l'article 24.

Le Gouvernement a la ferme confiance que les explications contenues dans le présent exposé vous permettront, Messieurs, d'apprécier la valeur et la portée des modifications introduites dans la Convention de 1896 sur la procédure civile. La plupart des

amendements et des clauses nouvelles constituent des améliorations d'une grande importance pratique qui serviront à réaliser d'une manière plus efficace le but que les Puissances contractantes se sont dès le début proposé.

Les bases essentielles de l'ancienne union ne sont nullement ébranlées; tout au contraire, grâce aux perfectionnements de la réglementation existante, l'association internationale sera resserrée et fortifiée.

Les traités de cette nature ne peuvent être considérés que comme des essais dont l'expérience révèle les lacunes à combler, les fautes à corriger.

En présence de l'importance des relations de procédure civile internationale, la Belgique ne voudra pas se séparer des Etats de l'Europe continentale; elle aura à cœur de tenter avec elles l'épreuve du nouveau pacte d'union, tout au moins pendant la période de cinq ans fixée pour sa durée.

Il importe de faire remarquer, dans cet ordre d'idées, que la Convention de 1896 a été dénoncée avant le délai fatal du 27 octobre 1908 par l'Allemagne, l'Espagne, la France et les Pays-Bas. Elle cessera donc d'être en vigueur entre la Belgique et ces quatre pays à la date du 27 avril 1909. La Belgique aurait donc tout intérêt à ratifier, avant cette date, la Convention nouvelle. C'est un point sur lequel le Gouvernement croit devoir attirer l'attention toute spéciale de la Législature.

*(Le chapitre II est relatif à la Convention concernant les conflits de lois relatifs aux effets du mariage, etc., qui ne font pas l'objet de la loi annotée.)*

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS (1), PAR M. VAN CLEEMPUTTE.

## I.

La Convention soumise à l'approbation des Chambres belges, conformément à l'article 68 de la Constitution, a pour objet de compléter et d'interpréter plus clairement la Convention conclue à La Haye, le 14 novembre 1896, suivie d'un protocole additionnel, en date du 22 mai 1897, approuvés par les législatures compétentes, et, en ce qui concerne la Belgique, par la loi du 28 mars 1898.

Le nouveau Traité, comme celui qui l'a précédé, est l'œuvre de la Conférence diplomatique de Droit international privé, réunie à La Haye. Il a été l'objet des travaux de cette Conférence dans les sessions de 1893, 1894, 1900 et 1904. Vous le savez, elle a pour but de faire donner, soit par des engagements entre Etats, soit par une révision partielle de leur législation respective, aux conflits des lois nationales, les meilleures solutions, en harmonie avec les nécessités des rapports, multiples et complexes, entre les Etats, entre leurs nationaux, avec la facilité, la rapidité et l'extension des communications et l'intensité de l'activité économique, avec les aspirations des juriconsultes, de l'opinion et des législateurs à une communauté de règles obligatoires consacrant une hospitalière équité entre les nations.

La Convention de 1896 a été conclue entre quinze Etats de l'Europe continentale dont les caractères et les intérêts sont différents et parfois opposés; tous ces Etats pouvaient la dénoncer à son échéance quinquennale, et aucun ne l'a dénoncée; lorsqu'elle a été soumise à révision, aucun n'en a demandé l'abrogation; aucun ne s'est refusé à l'amender; tous, avant l'expiration du terme, ont accepté de la perfectionner et de la renouveler; tous se sont mis

d'accord au sujet des perfectionnements. Ces faits ne prouvent-ils pas qu'aux yeux des intéressés l'œuvre de la Conférence fait réaliser d'utiles progrès en matière de droit international privé?

Elle fixe, en augmentant leur force obligatoire, des règles internationales, au sujet de la communication, avec le concours des Etats, d'actes judiciaires ou extrajudiciaires, au sujet de l'exécution complète de commissions rogatoires ou de mesures d'instruction, au sujet de l'assistance judiciaire gratuite, au sujet de la contrainte par corps, au sujet de l'égalité des nationaux et des étrangers quant à l'accès plus facile aux tribunaux de chaque Etat.

Ce qui jadis n'était guère qu'une pratique de courtoisie internationale est reconnu et proclamé obligation stricte; l'Etat requis n'est pas seulement obligé de faire communiquer ou de remettre, il est tenu de faire signifier « par contrainte », même dans la forme spéciale lui indiquée, étrangère, mais non contraire, à ses lois propres; il est tenu d'exécuter, de faire exécuter; il est tenu de prouver, d'une manière déterminée, qu'il a remis, signifié, exécuté.

C'est le trait saillant de l'œuvre de la Conférence diplomatique de La Haye.

## II.

Les sujets que nous venons d'énumérer avaient été traités séparément.

La Conférence de La Haye a préféré les réunir en articles d'un même traité, d'ailleurs en paragraphes ou chapitres distincts.

Les motifs principaux de sa résolution ont été appréciés par la Belgique, notamment parce qu'ils intéressent la fécondité de l'Union de quinze Etats européens pour le progrès du Droit international privé, et concourent à caractériser les tendances et l'action de la Conférence diplomatique.

Aussi n'est-il pas sans utilité de reproduire ici une considération du rapport de M. Louis Renault sur le projet de convention (2).

« Les matières comprises ... sont distinctes, mais elles se rattachent bien au même ordre d'idées. Il s'agit de faciliter les rapports internationaux au point de vue de la procédure, et l'on peut en concevoir les diverses dispositions entrant en application dans la même affaire. Un étranger fait un procès dans un pays contractant; il invoque la dispense de la caution *judicatum solvi*; il demande le bénéfice de l'assistance judiciaire; au cours du procès il peut y avoir des significations d'actes à faire ou des commissions rogatoires à exécuter dans un autre Etat contractant. (Voyez, dans l'article 23, un exemple de cette répercussion de divers articles sur les autres.)

« N'est-il pas naturel que les dispositions relatives à ces divers points soient réunies en un même acte, et n'est-il pas plus commode, pour les magistrats, les avocats, les professeurs, de les trouver ainsi réunies, que d'avoir à les chercher dans des actes séparés? ... Pour la majorité de la Commission, la Convention forme un ensemble qu'il y aurait le plus grand danger à scinder. Chaque pays n'accepte pas avec le même enthousiasme toutes les parties de cet ensemble; il se résigne aux unes pour avoir le bénéfice des autres. Tout bien considéré, la somme des avantages lui paraît l'emporter sur les inconvénients. Avec le sectionnement, les choses vont se passer autrement, et l'Union serait en grand danger.

« Un pays choisirait naturellement dans les con-

(1) La Commission était composée de MM. Van Cleemputte, *président-rapporteur*, Carton de Wiart, Destree, Huysmans et Pouillet.

(2) *Actes de la Conférence* (session de 1904, p. 83).

ventions celles qui lui conviendraient, pour ne signer que celles-ci ou pour dénoncer les autres, de manière à avoir les avantages sans avoir les charges. Certaines dispositions qui ont une importance générale, mais qui peuvent gêner des intérêts particuliers ou choquer certains préjugés, courraient risque de disparaître. Il y aurait là une rupture d'équilibre inadmissible. »

### III.

Comme M. Asser, président de la Conférence, ministre d'Etat néerlandais, M. Renault avait insisté sur les avantages de l'Union et montré, dans la combinaison des articles du traité de 1896 et du traité projeté, le moyen d'assurer la conservation et la fécondité de cette Union. « Elle s'affirme encore, disait-il, par cet examen en commun des suites que la convention a eues. La collaboration internationale, si féconde en bienfaits par l'influence réciproque du droit interne et du droit conventionnel, se poursuit ainsi et, après avoir créé le mécanisme, en améliore le fonctionnement... La Commission, tout en proposant de nombreux changements, a conscience de ne pas ébranler les bases essentielles de la Convention de 1896. Elle vous demande de dissiper l'obscurité et de combler les lacunes signalées, de resserrer les liens entre les Etats associés, sans changer la nature de l'association. »

Et précisément, parce que présentement elle n'aurait pu imposer telle ou telle règle d'équité modifiant brusquement la législation intérieure de l'un ou l'autre Etat, sans rompre l'œuvre d'ensemble, sans ébranler l'Union entre les contractants, la Conférence a proposé et le Traité consacre, au profit des Etats « qui voudraient aller plus vite », le droit « d'introduire, dans leurs rapports, certains perfectionnements que n'admet pas encore l'ensemble des contractants, de le faire au moyen de conventions particulières... » « L'Unité a ses avantages, mais souvent elle ne peut être obtenue sans de trop grands sacrifices; l'Union comporte des degrés divers. Il faut compter sur l'effet du temps qui est un *galant uomo*, qui agit plus que les argumentations les plus serrées (1). »

Aussi bien trouvera-t-on souvent, dans les dispositions du Traité, que telle mesure spéciale, tel mode particulier de procéder est admis si l'Etat sur le territoire duquel l'acte doit s'accomplir ne déclare pas s'y opposer, si sa législation n'y est pas contraire.

Ce sont là des moyens employés pour, dans la pratique, donner aux obligations la « souplesse nécessaire » afin de ménager tantôt des usages invétérés, tantôt la susceptibilité des Puissances désireuses de s'affirmer maîtresses souveraines de leur territoire, de leur législation et de leur concours aux œuvres d'équité internationale.

### IV.

Les sept premiers articles concernent la *communication d'actes judiciaires et extrajudiciaires*.

On examinera, en regard, le texte de la Convention de 1896, celui de la Convention de 1903 et celui du protocole de 1897.

On lira le texte des déclarations échangées en 1900 et 1902 entre la France et la Belgique, entre la Suisse et la Belgique.

### V.

Les sept premiers articles ont été traités et réunis par la Conférence de La Haye en un paragraphe ou

un chapitre distinct. Ils soulèvent plus de difficultés juridiques; ils touchent d'ailleurs plus directement à de nombreux et importants intérêts privés, en même temps qu'aux susceptibilités de la souveraineté nationale. On a, d'une part, souvent exprimé le regret que les conventions n'aient pas été suffisamment expliquées; d'autre part, la législation d'un Etat ne peut leur donner seule une interprétation liant l'administration ou les tribunaux d'un autre Etat; mais il peut être utile, et l'on se trouve obligé de réunir et de signaler les éléments certains d'une interprétation en quelque sorte authentique et internationale; ces éléments sont puisés principalement dans les délibérations de la Conférence de La Haye en sa session de 1904.

Il convient de rappeler dès maintenant ce que M. Renault signale, dès le début, dans ses observations sur ce chapitre :

« Il s'agit, dans ce chapitre, de faciliter, dans les rapports entre les Etats contractants, la communication des actes judiciaires ou extrajudiciaires; les législations intérieures sont pleinement réservées; c'est un point essentiel sur lequel ce rapport insistera plus loin, mais qu'il convenait d'indiquer dès le début. » Le Traité s'occupe de la communication de l'acte fait, du concours de l'étranger à cette communication (2).

### VI.

*A l'article premier.* — A. De l'intitulé « Communication d'actes judiciaires ou d'actes extrajudiciaires, tant pris seul que combiné avec l'article 6, n° 3, et des explications données soit dans les Rapports, soit dans des discussions, il résulte que le Traité ne stipule pas seulement au sujet d'exploits d'assignation, d'ajournement, de citation, d'appel et autres semblables, mais au sujet de tout acte que l'intéressé veut notifier à une personne se trouvant à l'étranger, « à telles fins que de droit », tels que la signification d'un congé de bail, une mise en demeure, la dénonciation d'un prêt, tous « actes extrajudiciaires ». « Ces mots ont une portée très large » (3).

B. L'article 1<sup>er</sup> porte : *En matière civile ou commerciale*.

La Convention ne dispose point en matière répressive; elle ne s'occupe que des matières civiles ou commerciales. Mais ce n'est pas à dire que les matières administratives soient absolument en dehors de la Convention. Il y a lieu de distinguer, dit le rapporteur à la Conférence : « Une juridiction administrative peut avoir à connaître de questions du même genre que celles qui se présentent devant les tribunaux civils ordinaires (par exemple un procès relatif à l'exécution d'un marché de fournitures entre un particulier et une administration publique); il n'y a pas de raison pour que les significations à faire relativement à des procès de ce genre ne puissent s'effectuer en conformité des dispositions de notre chapitre. Les expressions qu'on veut supprimer (le délégué italien proposait la suppression des mots *civil* ou *commercial*) sont très larges et ne comprennent pas seulement les affaires qui sont de la compétence des tribunaux civils ou des tribunaux de commerce dans les pays où il y a une juridiction administrative... Du moment où des intérêts privés sont en jeu, la Convention s'applique... »

C. « Les communications se feront sur une de-

(2) Voy. Actes de 1904, p. 84. Voy. aussi « La Convention de La Haye du 14 novembre 1896 relative à la procédure civile », par T. M. C. Asser, président de la Conférence, année 1901. — Voy. Actes de 1893, p. 56, et de 1894, reproduits dans l'écrit précité de M. Asser.

(3) Rapport, Actes 1904, p. 84. Actes 1893 et 1894. Discussion.

(1) *Act. conf.*, 1904, p. 81 et 82.

mande du consul de l'Etat requérant, adressée à l'autorité qui sera désignée par l'Etat requis. »

En admettant les consuls de l'Etat, d'où part l'acte à communiquer, à en diligenter la communication dans l'Etat où ils sont accrédités et où se trouve la personne à laquelle la communication est destinée, la Convention applique les principes de la législation belge, laquelle a considérablement, en d'autres matières, étendu les attributions de nos consuls, dans leur ressort respectif, et en a fait accepter l'exercice par de nombreux traités; au surplus, les attributions des consuls, en ce qui concerne la communication des actes, sont consacrées par la Convention ou Déclaration échangée entre la France et la Belgique le 17 octobre 1902.

A défaut de dispositions prises par le Gouvernement qui a commis le consul, ce n'est pas la partie intéressée qui directement transmet l'acte au consul en requérant ce dernier d'en diligenter la communication : c'est l'autorité de l'Etat que ce consul représente, le plus généralement le Ministre compétent.

En principe, il s'agit d'obligations à remplir entre Etats. Le rapporteur, M. Renault, dit avec raison : « Comment la pièce à signifier est-elle parvenue au consul? Cela ne regarde pas la Convention. C'est une affaire d'ordre purement intérieur à régler par chaque pays, suivant ses convenances. Tel pays voudra que les significations à faire à l'étranger soient centralisées à son département des Affaires Etrangères, qui les expédiera aux consuls. Tel autre les centralisera à son Ministère de la Justice, qui les enverra au consul, ce qui évitera déjà des intermédiaires; tel autre permettra à ses autorités judiciaires de correspondre directement avec ses consuls à l'étranger. On peut se rendre compte de la rapidité de pareil procédé... » (1).

Mais le consul est saisi directement par son Gouvernement, par celui ou ceux que ce dernier commet ou autorise, et non plus par l'intermédiaire du Ministre étranger; et le consul s'adresse à l'autorité judiciaire ou administrative locale, que l'Etat étranger s'est obligé à désigner pour recevoir les demandes de ce genre, autorité locale qu'il s'est obligé à contraindre à faire opérer la communication.

Ce mécanisme assure plus de facilité et de promptitude dans la communication obligatoire.

L'article 1<sup>er</sup>, déterminant les indications que contiendra la demande reçue et transmise par le consul, mentionne l'« autorité de laquelle émane l'acte transmis »; mais cette rédaction n'exprime *inter terminis* ce que lui se présente le plus souvent, *id quod plerumque fit* : l'acte à communiquer, à notifier, à signifier étant, dans la plupart des cas, une décision ou une ordonnance judiciaire, une assignation ou un acte de procédure, la communication, la signification pouvant avoir pour objet même un acte sous seing privé, une simple déclaration à la requête d'un intéressé, il n'y a point, dans pareils cas, à indiquer l'autorité de laquelle émane l'acte, sauf que la demande adressée au consul mentionne qu'elle émane de son Ministre, de cette autorité. Voyez, d'ailleurs, l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, n° 2, et alinéa final, concernant la signification que l'intéressé fait faire directement par l'huissier étranger (2).

D. La Convention nouvelle, à la différence de celle de 1896, ne dit plus que les significations d'actes à destination de l'étranger se feront « sur la demande des officiers du ministère public ou des tribunaux d'un des Etats adressée à l'autorité compétente d'un autre ».

Surtout au point de vue et dans l'ordre de nos lois belges, cela ne rentre pas dans les attributions

naturelles des autorités judiciaires. En principe, d'ailleurs, les cours et tribunaux n'ont, s'ils ne sont saisis d'un litige, pas à intervenir dans la signification des décisions ou ordonnances; ni les parquets non plus, s'ils ne sont point partie au procès ou n'en sont pas chargés, par un texte spécial, dans un intérêt de protection ou d'ordre; et si les tribunaux ou les parquets ont déjà ou jugé ou requis, et qu'il faille le communiquer dans un Etat étranger, pourquoi interviendraient-ils de nouveau dans la communication qui se fera par les soins d'autres autorités ou agents, tant de Belgique que de cet Etat?

Pourquoi exiger l'intervention des tribunaux ou des parquets, au risque d'occasionner des retards, le danger d'un préjudice pour les intéressés? Elle est inutile également au point de vue du respect de la souveraineté et du droit de contrôle appartenant à l'Etat étranger; en effet, dans le système nouveau, le consul de l'Etat requérant doit s'adresser à l'autorité désignée par l'Etat requis; le Gouvernement de celui-ci peut se faire renseigner, il peut faire des observations, soulever des difficultés qui seront réglées par la voie diplomatique; il peut même déclarer qu'il entend que les demandes de significations à faire sur son territoire lui soient adressées à lui-même, Gouvernement, par la voie diplomatique (art. 1<sup>er</sup>, al. 3).

Même sous le régime de la Convention de 1896, encore en vigueur, la Cour de cassation de Belgique a jugé, par arrêt du 12 mars 1903, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général Terlinden (3), que l'intervention, soit des cours ou tribunaux, soit des officiers du ministère public, n'est point exigée à peine de nullité. Le motif principal est que l'Etat sur le territoire duquel la signification doit se faire, et par les soins duquel elle a d'ailleurs été faite purement et simplement sur une demande diplomatique, conformément à la loi du 26 mars 1833, est seul juge de l'opportunité de l'intervention du ministère public ou des tribunaux étrangers, stipulée dans son seul intérêt.

Le consul remet la signification à l'autorité qui sera désignée par l'Etat requis.

« Quelle sera cette autorité? La Convention ne le dit pas, parce que cela sera du ressort de la législation intérieure » (4).

Il a été reconnu, au cours des délibérations de la Conférence, que si un Etat n'a pas de consul accrédité sur le territoire étranger où la communication devrait se faire, il pourra s'entendre avec l'Etat de ce territoire quant à l'emploi des bons offices des consuls d'un Etat tiers (5). C'est là, d'ailleurs, une application du « principe général de la liberté des conventions », consacré par la Conférence, comme le rappelle d'ailleurs M. le rapporteur (6). Arg. des articles 4, 3, 6.

E. « Toutes les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion de la demande du consul seront réglées par la voie diplomatique ». Alinéa 2. Cela a paru naturel : il s'agit d'un acte que le Gouvernement de l'Etat requis est appelé à accomplir, en vertu de ses attributions politiques, sur le territoire où il concourt à exercer la souveraineté. D'ailleurs, cette disposition est en rapport avec l'article 4 qui détermine dans quel cas l'Etat requis peut refuser la communication, et c'est le Gouvernement qui en est juge.

F. L'Etat, qui ne déclare pas aux cocontractants, à plusieurs, ou à tel d'entre eux, qu'il entend que la demande de signification à faire sur son territoire lui soit adressée par la voie diplomatique, et non à un de ses magistrats ou fonctionnaires par un consul,

(1) Actes de 1904, *op. cit.*, p. 84.

(2) Voy. la restriction de l'article 6, alinéa final, de la présente convention et article 4 de la Convention de 1896.

(3) *Pasic.*, 1903, I, 126.

(4) Rapport Renault, 1904, p. 85.

(5) *Actes de la Conférence*, 1894, p. 51.

(6) *Ibid.*, p. 86 et 89.

accepte, subit le mode de droit, aux termes et dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. La déclaration est exigée; mais elle peut se faire par simple note, sans qu'une disposition législative soit nécessaire; la Convention n'a pas eu à régler la forme de la déclaration; cette forme dépendra de l'appréciation de chaque Etat.

Cela a été expliqué par M. le rapporteur lors de l'examen de l'article 6; sur une interpellation du délégué du Gouvernement autrichien, il a ajouté, sans aucune contradiction, que l'Autriche ayant, sous le régime de la Convention de 1896, laquelle renferme une disposition analogue, déclaré à la Belgique que les significations par la poste n'étaient pas admises en Autriche, cette déclaration continuera à produire son effet.

Arg. de l'alinéa 3 (art. 1<sup>er</sup>) et de l'article 6, et Actes de la Conférence (1). Ces déclarations n'ont rien d'irrévocable (2). D'où l'observation suivante.

G. A la différence de plusieurs lois et conventions, il n'y a dans le système du Traité qui vous est soumis aucune nécessité de réciprocité dans les rapports entre Etats, tels que ces rapports résulteraient de la déclaration faite par l'un ou plusieurs d'entre eux, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup>. Aucune clause ne lui donne cet effet; la réciprocité pourrait d'ailleurs être désagréable ou nuisible à l'Etat, à qui la déclaration aurait été faite, ou à ses nationaux, intéressés à l'emploi habituel d'un mode dont le déclarant ne veut pas pour des considérations indifférentes à d'autres Etats.

Aussi M. le rapporteur a-t-il expliqué l'alinéa 3 dans ce sens, catégoriquement, sans rencontrer aucune contradiction (3). Cela est, au surplus, en harmonie avec l'esprit de la Convention, dans l'économie de laquelle chaque Etat peut, en vertu de cet alinéa, faire le choix du procédé qui lui convient le mieux pour recevoir les actes à communiquer, sauf, « s'il ne dit rien, que le procédé indiqué s'appliquera dans ses rapports avec les autres Etats » (4).

## VII

Quant aux articles 2 et 3, on peut se borner à signaler qu'ils marquent avec plus de force l'obligation stricte de l'Etat requis d'opérer la signification ou la communication, même par la voie de contrainte (par exemple par exploit d'huissier), conformément à sa législation intérieure, si l'Etat cocontractant exprime le désir de voir employer une voie de contrainte, fournissant d'ailleurs des traductions d'authenticité garantie, dans les conditions déterminées, pour le cas où les actes à communiquer ne seraient pas rédigés soit dans la langue de l'Etat requis, soit dans la langue convenue avec lui; l'Etat requis sera même obligé de notifier ou de signifier dans une forme spéciale demandée, par exemple, à la personne du destinataire si cette forme n'est pas contraire à sa législation (4).

L'Etat requis, ou ses agents, ne peuvent donc plus se borner à renvoyer l'acte en disant qu'ils n'ont pu trouver le destinataire ou que celui-ci n'a pas voulu recevoir la communication : il leur faut accomplir les formalités d'après leur loi locale (*lex loci*), ou d'après la forme, même spéciale, sollicitée, fût-elle étrangère, mais non contraire à leur loi, pour que le destinataire reçoive ou soit légalement présumé avoir reçu la notification, la signification. Aussi l'article 3 impose-t-il à l'Etat requis de fournir à l'Etat requérant la preuve, par les modes déterminés, que la

notification, la signification a été effectuée dans les formes voulues. Ces modes de preuve ont aussi pour objet de garantir la réalité légale de la signification, tant dans l'intérêt du destinataire que dans l'intérêt de celui qui lui fait faire la communication : ils diminuent la fiction, la présomption de la remise, au profit de la réalité, de la vérité; c'est là un notable progrès de l'équité dans les relations d'affaires et dans les rapports internationaux.

## VIII

L'article 4. L'Etat requis ne peut refuser la communication sollicitée soit de son gouvernement, soit des agents commis pour recevoir la demande des consuls, que s'il la juge de nature à porter « atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité ».

Naturellement, il en est seul juge.

Mais la Conférence, auteur du Traité, a tenu à préciser limitativement les deux cas : elle a écarté un amendement italien tendant à ajouter : « atteinte... ou à d'autres intérêts sociaux essentiels du pays ». Certes, c'était encore marquer que le refus est soumis à une condition étroite et rigoureuse; malgré cela, la Conférence a rejeté l'amendement, pour prévenir autant que possible le danger de refus arbitraires; elle s'est prononcée dans ce sens en 1904, en 1894, en 1893; déjà la Convention de 1896 limitait la faculté de refus aux seuls cas d'atteinte à la souveraineté ou à la sécurité.

Un rapport du baron de Seckendorff, délégué de l'Empire Allemand, résumait, en 1893, comme il suit, les considérations pour lesquelles la Conférence a tenu à cette rigoureuse limitation et en précisait le sens : « Au point de vue interne, l'« ordre public » comprend l'ensemble des dispositions légales auxquelles il n'est pas permis aux citoyens de déroger par des conventions particulières. Dans cet ensemble se classent à part les dispositions que le législateur lui-même ne pourrait modifier sans changer, ébranler ou détruire l'ordre social ou constitutionnel de son pays. Ce sont ces dernières lois qui, seules, sont d'ordre public, au point de vue international. Contre elles, les lois étrangères ne peuvent jamais prévaloir. Celles-ci, au contraire, peuvent primer les autres parce qu'on conçoit parfaitement que l'Etat territorial lui-même pourrait faire entrer ces dispositions, édictées en pays étranger, dans sa propre législation, sans bouleverser les principes sociaux ou constitutionnels qui lui servent d'assise et de fondement.

« Cette explication fait apparaître que l'ordre public comprend des choses bien diverses, dont une partie seule importe en droit international. Elle marque aussi que la distinction entre l'ordre public interne et l'ordre public externe peut donner lieu, dans chaque matière juridique spéciale, à des incertitudes et à des appréciations arbitraires. De là l'utilité majeure, pour la sécurité des intérêts particuliers, d'arriver à une spécialisation et à une unification de ce qui est d'ordre public au regard des lois étrangères. On peut dire que le principe de la personnalité du Droit ne produira d'effets pratiques que dans la mesure où cette précision et cette délimitation pourraient se faire en chaque matière. C'est sous l'inspiration de cette idée que la Conférence a voté l'article 2 des dispositions concernant le mariage (n° I du protocole final) » (5).

On avait donné comme exemple la signification d'actes contenant des excitations au désordre (6) immoraux.

(1) *Discussion*, 1904, p. 70.

(2) Actes, 1904. Rapport, p. 86 et 87.

(3) *Ibid.*, p. 85, 147 et 148.

(4) *Ibid.*, p. 67, 87, 145 et 148.

(5) *Actes de la Conférence*, 1893 (procès-verbal n° 7), p. 67; 1894, p. 45 et 52; 1904, p. 88.

(6) Actes de 1894, p. 51, 52 et 45.

## IX

A. L'article 6 stipule que les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas à la faculté de recourir à des modes qu'elles énumèrent; ces modes sont distincts de ceux prévus à l'article 1<sup>er</sup>, savoir :

1<sup>o</sup> du recours à l'intermédiaire des consuls, qui sera de droit, sauf à l'égard des États ayant déclaré qu'ils entendent que la demande de communication leur sera adressée par la voie diplomatique;

2<sup>o</sup> de la communication directe entre les autorités respectives des États, suivant des conventions particulières.

Les modes visés par le dit article 6 sont :

1<sup>o</sup> La faculté de l'envoi, par la poste, des actes aux intéressés se trouvant à l'étranger;

2<sup>o</sup> La faculté pour les intéressés de faire faire des significations directement par les soins des officiers ministériels ou des fonctionnaires compétents du pays de destination;

3<sup>o</sup> La faculté, pour chaque État, de faire faire directement, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, les significations destinées aux personnes se trouvant à l'étranger.

Mais, dans chacun de ces cas, la faculté prévue n'existe, d'après les termes de l'article, alinéa final, que si des conventions intervenues entre les États intéressés l'admettent ou si, à défaut de conventions, l'État sur le territoire duquel la signification doit être faite ne s'y oppose pas. Il ne peut s'y opposer lorsque, dans le cas de significations à faire directement par les soins des agents diplomatiques et consulaires, l'acte doit être signifié sans contrainte à un ressortissant de l'État requérant.

Rappelons 1<sup>o</sup> que par les mots *sans contrainte* on entend, à la Conférence, la remise « amiable » au destinataire, qui l'accepte et en donne récépissé. Ce récépissé dûment légalisé est renvoyé au consul ou, par la voie diplomatique, à l'État requérant; 2<sup>o</sup> que, pour qu'un État puisse être considéré comme s'opposant, il faut qu'il le fasse connaître, ne fût-ce que par une note diplomatique.

Cet article 6 est une édition augmentée de l'article 4 de la Convention de 1896; entre plusieurs différences, signalons qu'il ne faut pas, à défaut de Convention particulière admettant l'exercice de l'une des facultés visées, rechercher si l'un des trois modes énumérés est admis par la loi du pays où la signification doit se faire : c'est à cet État à s'opposer, à déclarer qu'il s'oppose à l'emploi de tel mode (1).

B. Rappelons encore que, lorsqu'il s'agit de la transmission, à l'étranger, d'exploits, de citations, d'ajournements, d'assignations ou d'actes qui, comme les oppositions ou les appels, supposent une assignation, ces exploits doivent réunir les conditions intrinsèques exigées par la loi du juge, *lex fori*, de l'État duquel émane l'exploit; il ne s'agit pas, en cela, de sa transmission, mais des conditions de la validité intrinsèque de l'acte. Il est de principe que c'est d'après la loi de laquelle il tient son pouvoir, une délégation en quelque sorte de la souveraineté nationale, que le juge vérifie s'il est légalement saisi, et si la partie prétendument assignée ou citée peut être tenue pour l'être réellement, être réellement appelée à se défendre, à éclairer le juge : ce sont là des conditions naturelles de l'exercice éclairé du pouvoir judiciaire, et ces conditions sont régies par la loi qui attribue ce pouvoir; d'où suit que ces exploits de citation, d'ajournement, d'assignation doivent, indépendamment de la communication, de la transmission, être dressés par des officiers ministériels du pays du juge, seuls commis par sa loi. Les intéressés ne pourraient donc faire faire directe-

ment, par exploit du ministère d'un huissier étranger, une assignation, devant un tribunal belge, d'une personne se trouvant à l'étranger, et l'huissier belge achèvera son acte par la mention du mode de signification à l'étranger (2).

C. Cela rappelé, quelle est la portée véritable des conventions de 1896 et de 1905, spécialement de celle-ci, qui abrogea l'autre, en ce qui concerne le légitime emploi des modes de signification prévus par la loi nationale, la loi intérieure, de chacun des États contractants?

Ces modes sont-ils supprimés de droit, comme si le Traité, ayant force de loi dans chaque État, et y abrogeant les lois contraires, venait *in specie* y abroger les dispositions légales de procédure concernant les significations, pour n'admettre que les modes prévus par les stipulations du nouveau traité?

La question se précise à l'égard notamment de la Belgique, de la France, de la Suisse et des Pays-Bas.

En effet, la Belgique a, en matière civile et commerciale, une loi intérieure générale réglant les actes d'assignation à l'étranger, et la jurisprudence semble admettre que cette loi s'applique aux autres significations : ce sont l'arrêté-loi du 1<sup>er</sup> avril 1814 et la loi du 26 mars 1833; d'après la première, l'huissier affiche une copie de son exploit à la porte de la Cour ou du Tribunal et adresse à l'assigné une autre copie par la poste qu'il en charge; il acte cela dans son exploit; d'après la seconde loi, lorsque le directeur de la poste déclare qu'il se trouve dans l'impossibilité de se charger de cette copie, l'huissier acte cette déclaration et adresse copie de son acte entier, sous enveloppe chargée, au ministre des affaires étrangères, ce que, naturellement, il acte également.

Ces lois ont abrogé plusieurs dispositions de l'article 69 du Code de procédure civile... La signification est, d'après la jurisprudence, accomplie et le destinataire est légalement présumé avoir reçu la copie : les délais courent, à partir de ce moment, abstraction faite de la date et même de la réalité de la remise au destinataire (3). Il en est de même lorsque, en France, aux Pays-Bas, ou le Code de procédure civile est demeuré en vigueur, l'huissier signifie au Parquet la copie destinée à une personne se trouvant à l'étranger.

La transmission et la remise à faire au destinataire de la copie de la signification, déjà faite, devenaient une obligation du ministre des affaires étrangères, du Parquet, du directeur de la poste, sans que des Traités entre États réglèrent la transmission, la remise, comme une obligation stricte entre eux; mais la signification est légalement présumée faite par les formalités accomplies dans les États où soit la poste, soit le Ministre, soit le Parquet, avait reçu la copie, et cette signification-là produit ses effets, d'après la loi de ces pays.

Indépendamment de la Convention de 1896, conclue entre elle et les quatorze États intervenus dans le présent Traité, la Belgique a une Convention spéciale avec la France : la déclaration échangée le 16 novembre 1900 entre les Gouvernements et modifiée en 1902. Aux termes de cette déclaration, la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires est réglée de la manière suivante : le Gouvernement adresse, en double exemplaire, à son agent diplomatique ou consulaire placé le plus près du Procureur

(2) *Pand. belges*, vo *Exploit*, in *fine*. Droit international. — ASSER et RIVIER, *Éléments de droit international privé*, n° 72, p. 160; n° 73, p. 161; n° 74, p. 163. WEISS, *Traité élémentaire de droit international privé*, 2<sup>e</sup> édit., chap. II, p. 803 et suiv. Ces auteurs invoquent BAR et FOELLIX et la résolution de l'Institut de droit international privé. Zurich, 1877.

(3) BELTJENS, *Encycl.* Code de proc. civ., 2<sup>e</sup> édit., sur l'article 69, n°s 100 et suiv.

(1) Actes de 1904, p. 68.

reur chargé de les remettre aux destinataires, les actes judiciaires ou extrajudiciaires dressés en Belgique (ou réciproquement en France) et destinés à des personnes domiciliées en France (ou en Belgique). Ce magistrat renverra à l'agent diplomatique ou consulaire les doubles, accompagnés des récépissés légalisés, ou des certificats faisant preuve de la signification, dans la mesure où celle-ci aura pu être faite.

Cette déclaration a été remplacée le 17 octobre 1902 par une déclaration qui abroge le précédent accord entre les deux Gouvernements et qui porte : « Dans tous les autres cas, les actes judiciaires ou extrajudiciaires dressés en Belgique, en matière civile ou commerciale, par les officiers compétents, seront, par les dits officiers, adressés aux destinataires directement et sous pli recommandé, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté-loi du 1<sup>er</sup> avril 1814. »

Il existe entre la Confédération Helvétique et la Belgique un arrangement conclu sur la base de la transmission directe entre les autorités judiciaires des deux pays.

Il a été observé, notamment dans les délibérations de la Conférence diplomatique, que les modes établis notamment par le Code de procédure civile ne sauvegardent pas suffisamment l'équité, les droits du destinataire, qui peut se trouver assigné, mis en demeure sans avoir reçu à temps, sans avoir reçu aucunement, la copie lui destinée. On a prôné le système allemand dans lequel la signification n'est faite que par la remise ou par l'accomplissement, sur place, des formalités qui font légitimement et rationnellement présumer la remise réelle. Quoi qu'il en soit du mérite de ces observations et du mérite des deux systèmes, c'est déjà un progrès considérable que d'obliger l'Etat où se trouve le destinataire de lui remettre réellement, de lui signifier légalement la copie et de fournir la preuve déterminée de l'accomplissement de cette obligation. Les délégués des quinze Etats représentés à La Haye ont, d'ailleurs, inséré au Protocole l'expression solennelle du vœu commun que la législation intérieure de chaque Etat soit révisée de manière à répondre plus complètement aux sollicitations de l'équité. C'est là l'œuvre de la Conférence; et il a été constaté qu'elle peut à bon droit escompter la pénétrante influence du droit conventionnel sur le droit intérieur. Personne d'ailleurs ne peut méconnaître que, eu égard à la facilité et à la rapidité des moyens de communication, aux moyens d'investigation mis en usage dans l'Europe entière, à la solidarité des intérêts, au sentiment plus profond des devoirs entre les agents des Gouvernements, sans distinction de nationalité, la communication contractuellement et solennellement promise ne soit de mieux en mieux effectuée.

D. Mais la Convention nouvelle de 1903 et même celle de 1896 modifient-elles la législation intérieure propre des Etats contractants, en ce qui concerne les conditions, la validité intrinsèque et les effets des exploits ou la signification des actes dressés par les officiers ministériels ou les fonctionnaires respectifs de ces Etats, conformément à cette législation?

On avait prétendu que la Convention de 1896 abrogeait, dans chacun des Etats, sa législation intérieure, la remplaçait, au lieu de s'y ajouter, comme une garantie nouvelle.

La question était, elle est encore d'une grande importance pratique, quant à la validité et à l'effet des exploits faits depuis 1899, date de l'approbation et de la mise en vigueur de la Convention de 1896, assignations, actes d'appel, oppositions et autres actes.

Ce n'est pas une question de principe qu'il faut résoudre : celle de savoir si un traité approuvé par la Législature a force de loi et abroge soit la disposition qu'il vise à cet effet, soit celle qui est inconci-

liable avec ses stipulations. Cette question a été examinée par la Doctrine, par la Jurisprudence, par les Chambres belges, comme par les parlements de France et des Pays-Bas, notamment en 1904, lors de l'approbation des Conventions concernant le mariage, le divorce, la séparation de corps et la tutelle (1).

La Cour de cassation de Belgique s'est prononcée, notamment dans l'arrêt déjà cité de 1903, tout au moins d'une manière implicite.

Il s'agit de savoir si *in specie* la Convention de 1903 a pareille portée. Or, il est certain qu'elle ne l'a point, et qu'elle ne touche pas aux législations intérieures.

On peut en dire autant de la Convention de 1896.

La Cour de cassation de France a jugé, dans ce sens, que « si la Convention internationale de La Haye du 14 novembre 1896, en confirmant cette procédure (celle du Code), a ajouté deux innovations de procédure civile destinées à constater la réalité de la signification des actes qu'elle vise, ces formalités nouvelles ne sont pas prescrites à peine de nullité ». Elle s'est basée sur les documents interprétatifs de la Convention, c'est-à-dire sur les actes de la Conférence, comme sur les actes législatifs concernant l'approbation de la Convention, pour constater que celle-ci respecte la législation nationale intérieure (2).

M. Asser, conseiller d'Etat, Ministre d'Etat des Pays-Bas, Président de la Conférence de La Haye depuis 1893, a expliqué la pensée de la Conférence en ce qui concerne le traité de 1896 et l'a fait, d'accord avec la Conférence même, dans la session de 1900.

Il invoquait d'ailleurs les discussions et les délibérations de la Conférence en 1893 et en 1894 (3).

M. Asser dit notamment : « Par cette partie de la Convention, les Etats contractants s'engagent à faire opérer la signification des actes communiqués à cet effet ... Ce qui jusqu'à présent s'était fait, dans la plupart des cas, comme un acte de courtoisie internationale se fait, depuis le 23 mai 1899, entre les parties contractantes, en vertu d'une obligation formelle.

« La Convention n'a nullement pour objet de régler le mode de signification qui devra être appliqué dans chacun des Etats. Elle laisse, à cet égard, la liberté la plus complète aux législateurs nationaux. Seulement, pour le cas où le mode de signification d'actes à des personnes qui se trouvent dans un Etat étranger rend nécessaire l'intervention des autorités de cet Etat, cette intervention sera accordée dans certaines conditions fixées par le Traité. »

L'éminent Président de la Conférence rappelle que, lors de l'approbation de la Convention par les Etats-Généraux de la Néerlande, le Ministre de la Justice a constaté que la Convention n'abroge pas les dispositions des Codes nationaux concernant la signification d'exploits, que par conséquent l'article 4, 8°, du code de procédure civile néerlandaise demeure en vigueur. La première partie de la Convention (communication d'actes judiciaires et extrajudiciaires) ne règle que les rapports entre Etats. Elle garantit la communication effective des actes

(1) Voy. le rapport de la Commission spéciale, *partie finale*, Doc. parl., Ch., 1903-1904, p. 408, et les autorités et les précédents législatifs étrangers y cités. — Voyez Sénat, discours de M. le ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, de M. Wiener, *Ann. parl.*, 1903-1904, p. 537 et suiv.

(2) *Pasic.*, 1906, IV, 14.

(3) Voy. ASSER, *La Codification de La Haye, du 14 novembre 1896, relative à la procédure civile*, 1901, p. 133 et suiv. Voy. les procès-verbaux y reproduits, p. 91 et 92.

aux destinataires : la loi nationale de chaque Etat reste seule compétente pour décider si cette communication est nécessaire pour la validité de la signification. La Chambre, satisfaite par cette interprétation du Traité, a voté l'approbation.

Il dit encore, au sujet des termes ... « les significations se feront » : « La disposition est impérative, mais elle ne statue rien à l'égard de la forme dans laquelle la signification doit avoir été faite pour être valable d'après la loi du pays; elle ne contient que l'obligation mutuelle des Etats de se prêter leur concours pour la communication des actes qui ont été remis à cet effet. »

Il fait observer que l'argument *a contrario* qu'on essayerait de tirer de l'énumération, par l'article 4, de trois modes indiqués serait sans valeur, puisque l'article ne vise que les modes de signification qui exigent soit l'intervention d'agents ou d'autorités du pays de destination (la poste, les officiers ministériels, etc.), soit le consentement de l'Etat du destinataire (signification par les agents diplomatiques ou consulaires résidant dans cet Etat). L'article 4 ne vise nullement les exploits signifiés dans l'Etat requérant au parquet du ministère public ou à une autre autorité quelconque.

M. Asser constate qu'aux Parlements de Belgique, de France et de Suisse, les seuls où l'on se soit expliqué, la Convention de 1896 a été interprétée dans le même sens, en termes formels (1).

On en conclura que, quant à la Convention de 1896, le président de la Conférence a fidèlement exprimé la pensée de celle-ci, d'accord avec les Parlements qui se sont expliqués, à ce sujet, et que la Cour de cassation de France, à son tour, en a consacré la légitime interprétation.

La question n'est pas douteuse au point de vue de *lege ferendâ*, du sentiment de la Conférence réunie en 1904 et, conséquemment, du Traité de 1905, reproduction pure et simple des résolutions de la Conférence, de son protocole final.

Le rapporteur, M. Renault, et tous ceux qui ont traité la question se sont catégoriquement expliqués dans le sens de l'interprétation donnée par le président, M. Asser; ils ont confirmé que « les législations intérieures demeurent intactes, sont pleinement réservées en ce qui touche le mode de signification à employer pour les personnes se trouvant à l'étranger et les effets de ce mode de signification »; — « qu'on sortirait du cadre de la Convention en édictant purement et simplement une règle qui se substituerait à une disposition du droit interne »; — « que la nouvelle convention, aussi bien que celle de 1896, laisse absolument intactes les législations intérieures et n'oblige nullement les particuliers à se servir des modes de significations indiqués dans la Convention ». C'est dans ce sentiment que la Conférence a rejeté des amendements tendant à ce que les effets de la signification se produisissent à partir de la remise réelle (ou tenue pour telle) à l'étranger (2).

Aussi a-t-elle clos ses délibérations en votant, à l'unanimité : 1° en commission et, dans une réunion plénière, en première lecture un vœu, à savoir qu'« il est à désirer que, par suite d'une réforme de la législation intérieure ou en vertu d'une stipulation conventionnelle, les significations à des personnes se

trouvant dans un autre Etat contractant ne puissent se faire que par un des modes indiqués dans les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du projet de Convention; 2° en seconde lecture, dans une autre réunion plénière, un même vœu, dans sa rédaction modifiée. Pour bien marquer que, les modes déterminés par les lois nationales étant pleinement réservés et maintenus, il appartient à la législation intérieure ou à une stipulation conventionnelle ultérieure de disposer à leur égard, elle a fait ajouter au protocole final le texte suivant : « Il est à désirer que, par suite d'une réforme de la législation intérieure ou en vertu d'une stipulation conventionnelle, des significations à des personnes se trouvant dans un autre Etat contractant ne puissent se faire que par les modes indiqués dans les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du projet de Convention (3). »

## VIII ou IX.

L'article 7, qui concerne les frais de la communication à l'étranger, est le résultat d'une transaction. Les significations se feront gratuitement en tant que l'intervention d'un officier ministériel, ou l'emploi d'une forme spéciale, ne serait pas nécessaire en vertu de l'article 3; donc gratuite, à l'égard de l'Etat qui a transmis et de ceux qui en ont provoqué la transmission, en cas de remise amiable; et celle-ci doit toujours être tentée, sauf demande contraire de l'autorité requérante; remboursement des frais occasionnés par l'intervention demandée d'un officier ministériel ou par l'emploi demandé d'une forme spéciale dans les cas de l'article 3; le tout, sauf convention contraire entre deux ou plusieurs Etats.

Il a été entendu que les frais concernant les traductions d'actes à communiquer sont à la charge de l'Etat requérant (4).

## X.

### CHAPITRE II.

Articles 8 à 16, s'occupant des commissions rogatoires. Le texte et l'exposé des motifs permettent de se rendre compte de la portée de ces stipulations; elles diffèrent peu d'ailleurs de celles de la Convention de 1896. D'ailleurs, la plupart des questions de principe ont été examinées dans le chapitre I<sup>er</sup>.

Il n'a pas paru nécessaire de définir les mots employés traditionnellement en cette matière : « soit un acte d'instruction, soit d'autres actes judiciaires ».

Il s'agit le plus ordinairement d'audition de témoins, de prestation de serment, d'expertise, de descente sur les lieux, de l'examen des livres d'un commerçant. Cela ne comprend pas les significations d'actes judiciaires qu'il y aurait lieu de faire à l'étranger, puisqu'elles sont réglées par les articles 1<sup>er</sup> et suivants (5).

L'adoption de l'article 15, qui constitue l'une des deux innovations au régime en vigueur, aurait soulevé de la part de la Belgique de très sérieuses objections, déduites de ce que, d'après notre Constitution, article 30, le pouvoir judiciaire est exercé par les Cours et Tribunaux, et de ce que, conséquemment, nous ne pourrions, semble-t-il, admettre qu'un Etat étranger charge d'une commission rogatoire en Bel-

(1) En 1900, dans une réunion plénière de la Conférence, il a fait une déclaration interprétative dans l'intention exprimée d'amener des rectifications, s'il y avait lieu; il constate que son interprétation n'a été contestée par personne; or, elle confirme formellement celle qui vient d'être signalée. (*Actes de la Conférence de 1900*, p. 78.)

(2) Le délégué belge avait appuyé ces amendements, eu égard à la jurisprudence. Voy., quant à celle-ci : BELJENS, *Encycl.*, Code de proc. civ., 2<sup>e</sup> édit., sur l'article 69, nos 100 à 105.

(3) Voy. Actes de 1904, p. 78 à 80, 84, 87 à 91, 145 à 147, 154, 175, 198, 204, 223. Mais, comme l'ont dit MM. Asser et Renault, il en ressort nettement le désir que (dans la revision des législations intérieures) il soit tenu compte de la remise de la signification dans l'Etat requis et non pas seulement dans l'Etat requérant.

(4) Actes de 1904, p. 69 et 89.

(5) Rapport de M. Renault, Actes de 1904, p. 92.

gique non pas nos magistrats, mais ses consuls. Or, l'article porte qu'il n'en sera ainsi que si l'Etat sur le territoire duquel la commission serait exécutée par des consuls ne déclare pas s'y opposer. Le Gouvernement belge n'aurait donc qu'à faire éventuellement cette déclaration.

La Convention nouvelle rend plus stricte, pour les Etats signataires, l'obligation d'exécuter les commissions rogatoires qui leur sont adressées par un cocontractant; elle concourt ainsi à mieux assurer l'administration de la justice dans tous les Etats contractants.

## XI.

### CHAPITRE III.

Les articles 17 à 19 concernent la dispense, on pourrait dire la suppression de la caution *judicatum solvi*.

A. Ces stipulations n'ont guère été discutées dans les réunions de la Conférence; elles ont été commentées et justifiées dans le rapport de M. Renault et dans l'Exposé des motifs du projet de loi portant approbation.

Les Belges obtiennent d'être admis, soit comme demandeurs, soit comme intervenants, devant les tribunaux des Etats contractants, à l'égal de leurs nationaux, sans qu'aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, puisse leur être imposé, à raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans l'Etat où ils agiront comme demandeurs ou comme intervenants. Mais cette dispense est, sauf convention particulière entre deux ou plusieurs des Etats présentement contractants, subordonnée à la condition que le demandeur ou l'intervenant soit domicilié dans un de ces Etats contractants; c'est là une modification à la Convention de 1896; il convient d'en donner la justification.

Elle a, comme le rappelle le rapport de M. Renault (1), été faite à la demande du Conseil fédéral suisse; elle est raisonnable en elle-même et se lie aux facilités d'exécution qui sont accordées, en ce qui concerne la condamnation aux dépens, par les articles suivants.

Le défendeur (qui obtient cette condamnation à charge d'un demandeur ou d'un intervenant déclaré non recevable ou non fondé) doit avoir des chances de trouver, dans un Etat cocontractant, des biens sur lesquels il puisse essayer de se faire payer.

Cela veut dire que la dispense de caution et de garanties, accordée si généreusement par le Traité, entre les contractants, doit avoir, en compensation, les facilités et garanties correspondantes de recouvrement des dépens et frais, telles que les organise ce traité pour le territoire et les juridictions des mêmes contractants.

Mais, à la demande de l'Italie, on a inséré que « les conventions par lesquelles des Etats contractants auraient stipulé pour leurs ressortissants la dispense de la caution *judicatum solvi* même sans condition de domicile continueront à s'appliquer ». Il s'agit donc des conventions même antérieures, comme des conventions postérieures au présent Traité.

B. Les Belges qui jouissent de la dispense de la caution, du dépôt ou d'autres garanties auront aussi de très grandes facilités pour l'exécution de la condamnation aux frais et dépens prononcée contre leur adversaire; en outre, ils obtiennent que cette condamnation sera gratuitement rendue exécutoire par l'autorité compétente dans chacun des Etats contractants, et ce sur une demande faite par la voie diplomatique, sauf aux Etats à convenir, par arrangements

particuliers, que cette demande d'exequatur pourra aussi être faite par la partie intéressée. Mais, comme nous le verrons, la partie condamnée aux dépens et frais a, dans le pays où le défendeur veut l'exécuter, un recours, un droit d'opposition et d'appel. La pensée fondamentale de ce système émane de l'éminent Président de la Conférence. La caution *judicatum solvi* ne s'explique pas, du moins principalement, par une défaveur à l'égard des étrangers. On doit en convenir, il y a une différence de fait entre eux et les nationaux. Ceux-ci sont le plus souvent domiciliés dans leur patrie: ils y ont des biens exposés à une exécution en cas de condamnation obtenue. Les étrangers, au contraire, auront souvent leurs biens hors du pays où ils plaident, et l'exécution de la sentence sera difficile non seulement en fait, à cause de l'éloignement, mais en droit, à raison de ce que la sentence obtenue n'aura pas l'autorité de la chose jugée là où elle devra être exécutée.

De là les stipulations accordant de grandes facilités pour l'exécution, pour l'exequatur.

La gratuité a été ajoutée sur la proposition des représentants de l'Empire allemand. Elle se justifie par cette double considération: c'est pour faciliter les relations, les affaires et l'administration de la justice, intérêts généraux, publics, qu'on a supprimé la garantie de la caution; et, trop souvent, pour obtenir, dans le pays de la partie condamnée, le recouvrement de sommes minimes, le défendeur qui a obtenu cette condamnation doit recourir à un avocat (2).

Remarquons que cette gratuité ne concerne que l'obtention de l'exequatur. « Les frais nécessaires pour que le titre produise ses effets sont à la charge de celui qui exécute » (3).

« Bien entendu aussi, lit-on dans l'Exposé des motifs, la dépense nécessaire pour que le titre produise ses effets demeure aux risques de la partie qui exécute. »

La partie condamnée, contre qui l'on entreprend d'exécuter, a recours, conformément aux lois du pays où ce recours s'exerce; ce recours demeure donc, quant aux frais et dépens, soumis à ces lois; la Convention ne stipule pas de dérogation.

C. La demande d'exequatur se fait par la voie diplomatique, d'Etat à Etat, à raison de son importance.

Mais, comme on l'a fait observer à la Conférence, la partie intéressée peut « juger cette voie un peu lente »; c'est pourquoi les Etats pourraient s'entendre pour permettre que la demande d'exequatur fût aussi faite directement par celui qui a obtenu la condamnation aux frais et dépens.

D. Les stipulations du Traité ne s'appliquent pas seulement aux décisions premières portant condamnation aux frais et dépens, mais encore à celles par lesquelles le montant des frais du procès est fixé ultérieurement (art. 18, al. 2).

Cette disposition était nécessaire à cause de la pratique, usitée dans divers pays, de disjoindre le jugement sur le litige et l'attribution des frais d'avec le jugement ultérieur fixant le montant. Il a été entendu que les stipulations du traité s'appliqueront alors même que les frais seraient exigibles non par le défendeur, mais par le fisc, comme c'est le cas dans plusieurs pays, et surtout en Allemagne. « Dans ce pays, les droits ne sont pas perçus à propos de chaque acte du procès; une somme est, à titre de frais judiciaires, mise à la charge de celui qui perd son procès; pour garantir, dans une certaine mesure, le paiement de cette somme, un versement est exigé du demandeur; le versement est sensiblement inférieur aux frais réellement dus; d'après la loi alle-

(1) Actes de 1904, p. 96.

(2) Actes de 1904.

(3) Ibid., p. 96.

mande, le versement exigé des étrangers est triple de celui exigé des nationaux. »

La dispense de ce versement était dans l'esprit de la Convention de 1896; la jurisprudence s'est prononcée dans ce sens; le nouveau traité y est conforme. Des lors, il est de toute justice que le fisc ait les garanties accordées au défendeur pour le recouvrement des frais mis à la charge du demandeur qui succombe; le fisc, comme le défendeur, ne doit pas souffrir de l'avantage fait au demandeur (1).

E. L'obtention de l'exequatur est fort facilitée et sera rapide. Mais il importe de signaler cette déclaration consignée dans le Rapport fait à la Conférence. « Les difficultés qui se présentent ordinairement pour l'exécution des jugements étrangers, même entre pays liés par une convention, ont trait à la compétence du tribunal dont on veut exécuter la décision, et aussi à l'ordre public. Elles sont écartées ici, puisque, d'une part, c'est la personne contre laquelle on veut exécuter qui avait saisi le tribunal étranger, et que, d'autre part, il s'agit uniquement des frais, la question principale restant absolument en dehors. » C'est parce qu'il ne s'agit que des frais, et que ces frais s'élèveront bien rarement à plus de deux mille cinq cents francs, tant d'appel en Belgique, que, d'après les lois belges, le recours d'appel n'existerait pas, en fait, et que le Gouvernement a proposé l'article 2 du projet de loi d'approbation. M. Pierantoni a, d'ailleurs, constaté, au cours des délibérations de la Conférence, que « l'objet du procès n'est pas compris dans cette procédure d'exequatur » (2).

L'Exposé des motifs de notre projet de loi d'approbation confirme ces explications (page 9).

La partie intéressée obtiendra donc facilement, promptement et gratuitement un titre exécutoire, mais ce titre « n'est pas irréfragable » (3).

F. Quant à la procédure pour l'obtention de l'exequatur, aux formalités à accomplir, aux justifications et documents à produire, on peut, en présence de l'Exposé des motifs et du texte, se borner à constater ce qui suit :

1° La Convention laisse intactes les législations nationales intérieures concernant les autorités compétentes pour accorder ou refuser l'exequatur (art. 18 et 19);

2° L'article 19, alinéa 2, détermine les trois points auxquels se bornera l'examen de l'autorité chargée de statuer sur la demande d'exequatur.

Au sujet du premier point, « si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité », il y aura d'autant moins de difficultés qu'en règle générale la demande d'exequatur est faite par la voie diplomatique et que, d'après l'article 19, alinéa 3, il suffira d'une déclaration, d'un certificat de l'autorité compétente de l'Etat requérant.

Mais quant au second point, « si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée », il importe de préciser davantage.

Il s'agit de la « force de chose jugée », et ce au regard de lois étrangères à l'autorité, à la juridiction, qui statue sur la demande d'exequatur; or, il est souvent malaisé de résoudre cette question.

On a, conséquemment, stipulé qu'« il suffira d'une déclaration de l'autorité compétente de l'Etat requérant constatant que la décision est passée en force de chose jugée », conformément aux lois du juge qui l'a rendue. Quant à cette « compétence » spéciale, elle sera, sauf entente contraire, certifiée par le plus haut fonctionnaire préposé à l'administration de la

Justice dans l'Etat requérant. Cette stipulation s'inspire d'une pratique suivie dans le domaine international.

Comme le constate l'Exposé des motifs, « il est permis de croire qu'un semblable instrument de preuve, délivré et transmis par la voie diplomatique, offrira toutes les garanties d'authenticité et suffira aux juges pour se prononcer; mais « la Convention ne leur interdit point de s'éclairer davantage ». En effet, aux termes formels du Rapport fait à la Conférence, l'intéressé « sera admis à faire cette preuve (la preuve que la décision n'a pas acquis autorité de chose jugée), même à l'encontre d'un certificat produit conformément au dernier alinéa de l'article 19 ». Il résultera donc de la déclaration une présomption *juris tantum* (4).

Ensuite, « cette disposition est, en ce qui concerne la délivrance de la déclaration, d'application facultative : « il suffira ». On lit dans le Rapport si souvent cité : « Cette proposition, dont on voit l'intérêt pratique, s'est heurtée à des objections de principe de plusieurs délégués qui ont affirmé qu'il n'y avait, dans leur pays, aucune autorité compétente pour délivrer un pareil certificat. Après discussion, on est arrivé à une entente formulée dans l'article 19, alinéa 2, du projet, et qui peut se résumer ainsi : « Chaque pays fera comme il l'entendra ou comme le lui permettra sa législation; il accompagnera donc ou il n'accompagnera pas la décision d'une déclaration relative à la passation de la décision en force de chose jugée. Dans le cas où une semblable déclaration ne sera pas fournie, la question continuera à se présenter dans les termes où elle se présente aujourd'hui. »

L'autorité, appelée à statuer sur la demande d'exequatur, aurait donc à apprécier. Au cours des délibérations, M. Renault a défendu l'article en montrant qu'il n'impose à aucun pays quelque chose de contraire à ses idées. En France, par exemple, dit le Rapporteur, il n'existe à présent aucune autorité pouvant donner le certificat dont il s'agit, et il y a lieu de le regretter, puisque les Français sont ainsi privés d'un moyen facile d'obtenir l'exequatur à l'étranger. Mais il n'y a pas de raison pour rejeter le certificat délivré par une autorité étrangère conformément à sa propre loi, d'autant plus que ce certificat ne fournira pas nécessairement contre lui une preuve irréfragable.

« En France, celui contre lequel on l'invoquera pourra prouver que la décision n'est point passée en force de chose jugée. C'est une réserve qui a été faite surtout pour l'honneur des principes, parce qu'il n'est guère à supposer qu'un pareil certificat sera inexact (5). »

G. Aux termes de l'article 19, « les décisions relatives aux frais et dépens seront déclarées exécutoires sans entendre les parties, mais sauf recours ultérieur de la partie condamnée conformément à la législation du pays où l'exécution est poursuivie ». Il s'agit de la décision d'exequatur. L'intéressé pourra, dit M. Renault (6), s'opposer à cette exécution en prouvant, par exemple, que la décision n'a pas acquis force de chose jugée...

Vraisemblablement, ajoute-t-il, cette opposition sera très rare et l'intéressé acceptera la sentence d'exequatur une fois rendue, tandis que, s'il avait dû être cité, il aurait tenté de retarder le moment de la décision. « Le projet donne donc l'avantage de la célérité sans sacrifier les droits de l'individu. »

Quoique le recours soit ouvert conformément à la législation belge, si la sentence d'exequatur est rendue et qu'on veuille l'exécuter en Belgique, la

(1) Actes, p. 95 et 97.

(2) Voy. l'Exposé des motifs et le rapport fait à la Conférence. Actes de 1904, p. 95 et 97.

(3) Actes de 1904, p. 76.

(4) Rapport. Actes de 1904, p. 97.

(5) Actes, p. 76 et 98.

(6) Ibid., p. 97.

Commission Permanente de Droit International privé et le Gouvernement ont estimé que le droit de défense ne serait pas suffisamment garanti, les droits de la partie condamnée suffisamment sauvegardés si l'on n'élargissait pas pour elle, si l'on ne lui rendait pas plus favorables les voies et les moyens de recours ouverts et donnés par la législation belge : c'est ce qu'on a voulu réaliser en modifiant la loi belge par la présente loi d'approbation. On le peut évidemment, puisqu'on ne modifie pas les stipulations du traité, qui laissent les voies et moyens de recours sous l'empire souverain des lois intérieures respectives. Le Gouvernement propose donc de modifier l'article 16 de notre loi sur la compétence et le ressort, de telle manière que l'intéressé puisse toujours se pourvoir en appel. C'est l'objet de l'article 2 du projet de loi d'approbation conçu comme il suit : « Par dérogation à l'article 16 de la loi du 23 mars 1876, les jugements d'exequatur visés par l'article 19 de la Convention sont susceptibles d'appel, même quand la somme des frais et dépens est inférieure à 2,500 francs. »

Toutes les difficultés sont ainsi résolues, et il n'existe pas de raison pour ne pas approuver des stipulations qui réalisent un véritable progrès et ont, à ce titre, été acceptées par les quinze Etats de l'Europe continentale. On ne remarquera pas sans intérêt que le Protocole de La Haye a été signé sans observations par le délégué de l'Empire du Japon.

### XII.

Les chapitres IV et V concernant l'assistance judiciaire gratuite et la contrainte par corps, articles 20 à 24, donnent lieu à peu d'observations; ils se résument comme il suit.

A. Aux termes de l'article 20, « les ressortissants de chacun des Etats contractants seront admis, dans les autres Etats contractants, au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée ».

Cette stipulation est commentée par M. Renault, dans son rapport, en ces termes : « Il a seulement été remarqué que l'article semble bien supposer qu'il y a partout l'assistance judiciaire gratuite, qu'il peut seulement y avoir des différences entre les législations quant aux conditions et aux effets; tout ce que les sujets d'un Etat contractant peuvent réclamer dans l'autre, c'est l'assimilation aux nationaux. Evidemment, la situation est changée si, dans un Etat contractant ou dans une région d'un Etat contractant, l'assistance judiciaire n'existe pas du tout. Sans doute, on ne peut dire, quand elle est refusée à un étranger, qu'il y a là violation du traité, puisqu'elle est refusée aussi aux nationaux. Mais il y a là un manque de réciprocité difficilement acceptable. Les ressortissants du pays où existe une législation aussi en désaccord avec les tendances générales ont bien le bénéfice de l'assistance judiciaire dans les autres pays contractants. Est-ce équitable? Il faut espérer qu'ici encore l'Union internationale produira ses effets salutaires et que de telles anomalies ne tarderont pas à disparaître (1).

B. Au sujet du certificat ou de la déclaration d'indigence, on s'est demandé si les autorités des Etats contractants avaient le devoir de délivrer de pareils certificats, ou s'il n'y avait pour elles qu'une faculté. La Commission estime qu'il n'y a aucune hésitation à avoir au sujet de l'existence d'une pareille obligation, comme cela résulte de l'article 16 de la Convention (de 1896), article 22 du projet, et des articles 20 et 21 (2).

C. La pratique a fait apparaître certaines lacunes dans la Convention de 1896.

1° On n'avait pas stipulé au sujet du cas qu'un sujet d'un Etat contractant, demandant le bénéfice du *pro Deo* dans un autre Etat, résidait dans un pays non contractant où les autorités ne délivrent pas de certificats d'indigence ».

Dans ce cas, aux termes d'une stipulation nouvelle, « il suffira d'un certificat ou d'une déclaration délivrée ou reçue par un agent diplomatique ou consulaire du pays auquel l'étranger appartient (art. 21). L'Exposé des motifs signale cette innovation consacrée par le texte.

2° L'Exposé des motifs, au sujet de l'article 23, fait justement allusion aux rapports et déclarations faits à la Conférence. Les voici textuellement :

« La commission s'appropriant l'idée d'un amendement italien, introduit dans le projet un article qui vise ce qu'on peut appeler les effets internationaux de l'assistance judiciaire gratuite. Le ressortissant d'un Etat contractant a obtenu, dans un autre Etat, le bénéfice de cette assistance. Il peut se faire que, pour le même procès, il y ait à faire dans d'autres Etats contractants des significations d'actes judiciaires ou à y exécuter des commissions rogatoires. Ces autres Etats ne doivent-ils pas participer à l'assistance charitable? La Commission pense que cette participation doit être admise. Cela a été reconnu même par les délégués qui avaient repoussé le principe général de la gratuité » (3).

Dans la délibération, des explications ont été échangées.

M. Rochussen dit que « la disposition désirée par le Ministre de la Justice des Pays-Bas comblera utilement une lacune qui a donné lieu à des difficultés dans la pratique ».

M. le Président fait remarquer que « la question présente non seulement un côté international, mais aussi un côté national, en tant que la matière concerne aussi la législation intérieure ».

M. Renault, rapporteur, dit qu'« en effet la question doit être envisagée à ce point de vue.

« L'article pourra être invoqué au profit de celui qui aurait obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire dans son propre pays » (4).

D'où l'article 23 : « Si le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite a été accordé au ressortissant d'un des Etats contractants, les significations relatives au même procès qui seraient à faire dans un autre de ces Etats ne pourront donner lieu qu'au remboursement, par l'Etat requérant à l'Etat requis, des frais occasionnés par l'emploi d'une forme spéciale, en vertu de l'article 3. »

« Dans le même cas, l'exécution de commissions rogatoires ne donnera lieu qu'au remboursement par l'Etat requérant à l'Etat requis des indemnités payées aux témoins ou aux experts, ainsi que des frais nécessités par l'application éventuelle de l'article 14, alinéa 2. »

### XIII

La Convention de 1896 porte (article 17) : « La contrainte par corps, soit comme moyen d'exécution, soit comme mesure simplement conservatoire, ne pourra pas, en matière civile ou commerciale, être appliquée aux étrangers appartenant à un des Etats contractants dans les cas où elle ne serait pas applicable aux ressortissants du pays. »

La délégation allemande a proposé une addition justifiée en ces termes : « On suppose qu'un pays contractant a encore la contrainte par corps en matière civile ou commerciale; elle est pratiquée

(1) Actes de 1904, p. 99.

(2) *Ibid.*

(3) Actes de 1904, p. 99.

(4) *Ibid.*, p. 77.

dans les mêmes conditions de droit contre les étrangers et les nationaux; par suite le principe de la Convention est respecté. Il peut se faire qu'il y ait un moyen de faire cesser l'effet de la contrainte, par exemple la mise en faillite. Ce moyen est en droit accessible aux étrangers et aux nationaux. Il en est autrement en fait. Les nationaux, qui ont ordinairement leur domicile dans le pays, peuvent y être déclarés en faillite. Au contraire, les étrangers, qui ont pu se livrer à des opérations dans le pays, mais qui n'y ont pas leur domicile, ne peuvent pas y être mis en faillite. La déclaration dont ils auraient été l'objet à l'étranger, spécialement dans leur patrie, ne sera pas efficace dans le pays où on veut pratiquer la contrainte par corps à leur égard. C'est pour corriger ce résultat certainement regrettable que la Commission, tout en reconnaissant qu'il y a là un certain effet donné à un jugement de faillite prononcé à l'étranger, propose de compléter l'article 17 de la Convention qui devient l'article 24. »

Le Protocole de la Conférence et la Convention consacrent, en conséquence, l'addition suivante : « Un fait qui peut être invoqué par un ressortissant domicilié dans le pays, pour obtenir la levée de sa contrainte par corps, doit produire le même effet au profit du ressortissant d'un Etat contractant, même si ce fait s'est produit à l'étranger. »

#### XIV.

Les dispositions finales (chapitre VI) concernent les formalités de ratification et celles d'adhésion, la durée de la convention, la faculté de dénonciation, la computation des délais et d'autres objets d'ordre protocolaire. On peut se borner à signaler que la loi approuvative du traité de reprise du Congo et la mise en vigueur de la « charte coloniale » donnent, pour la Belgique, plus d'intérêt à l'article 26.

D'après cet article, la présente Convention s'applique de plein droit aux territoires européens des Etats contractants. Mais « si un Etat contractant en désire la mise en vigueur dans ses territoires, possessions ou colonies, situés hors de l'Europe, ou dans ses circonscriptions consulaires judiciaires, il notifiera son intention à cet effet par un acte, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants. La Convention entrera en vigueur dans les rapports entre les Etats qui répondront par une déclaration affirmative à cette notification, et les territoires, possessions ou colonies situés hors de l'Europe, et les circonscriptions consulaires judiciaires pour lesquelles la notification a été faite ».

On suppose donc que la Métropole désire.

Il peut ne pas être inutile de caractériser cette stipulation en reproduisant un passage du rapport du Comité de rédaction de la Conférence : « Les notifications ainsi communiquées par le Gouvernement néerlandais, chacun des autres Etats contractants examinera s'il lui convient d'accepter cette extension de la Convention. Le résultat de cet examen étant favorable, il n'aura qu'à répondre par une déclaration affirmative à la notification et sa réponse sera adressée au Gouvernement néerlandais. Le lien contractuel sera ainsi formé d'une manière très simple ... Il importe de ne pas se méprendre sur les conséquences du système ... L'Etat qui voudra étendre l'effet de la Convention à une de ses colonies, par exemple, adressera son offre à tous les Etats contractants; il ne pourra pas faire un triage entre ceux-ci, parce que autrement on ne serait plus dans l'ordre d'idées de la Convention même. Si l'on entend ne pas se lier avec les Etats contractants on n'usera pas du mécanisme organisé par l'article 26; on recourra aux conventions particulières. »

« A l'inverse, les Etats auxquels l'offre sera faite devront l'accepter telle quelle, et pour tous leurs domaines déjà soumis à l'empire de la Convention, que ce soit à l'égard de tous les autres Etats ou seulement de certains d'entre eux. Ils ne pourront ni fractionner l'offre ni fractionner les conséquences de la déclaration. Autrement, il serait impossible de se retrouver dans le jeu de la Convention. »

Le Traité a été signé par tous les Etats de l'Europe continentale et ne peut qu'être favorable à leurs intérêts.

Votre Commission a approuvé le rapport et, à l'unanimité, vous propose, Messieurs, d'approuver la Convention.

*Le Président-Rapporteur,*  
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

#### Chambre des représentants.

*Séance du 26 mars 1909.*

#### DISCUSSION GÉNÉRALE ET VOTE DU PROJET DE LOI.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. le ministre de la justice.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Messieurs, j'ai un amendement à présenter au texte qui vous est soumis.

Cet amendement est ainsi conçu :

« La présente loi sera exécutoire le 27 avril 1909. »  
Voici quel est le motif de cet amendement. Le dépôt des ratifications de la convention est fixé au 24 avril. Celle-ci ne pourra donc paraître au *Moniteur* que le 25 avril au plus tôt.

En vertu de notre droit commun, la loi ne sera exécutoire que dix jours après. Or, la convention doit sortir ses effets le 27 avril prochain au plus tard, puisque l'ancienne convention cesse d'être en vigueur à cette date.

Il faut donc stipuler que la loi sera exécutoire dès le 27 avril.

M. LE PRÉSIDENT. — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close et nous passons à la discussion des articles :

(Ils sont successivement adoptés sans discussion.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je propose à la Chambre de procéder immédiatement au second vote de l'article 3 nouveau.

— L'article 3 est remis aux voix et définitivement adopté.

Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi.

106 membres y prennent part.

102 répondent oui.

4 s'abstiennent.

En conséquence, la Chambre adopte.

Le projet de loi sera transmis au Sénat.

M. LE PRÉSIDENT. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention.

M. VAN MARCKE. — Je me suis abstenu parce que cette convention me paraît soulever des questions fort graves; que le rapport ne nous en a été distribué qu'il y a quelques jours seulement, et qu'il m'a été impossible de l'examiner.

M. JANSON. — Je me suis abstenu pour les mêmes motifs, mais je mets la Chambre en garde contre des votes qui modifient profondément notre droit civil.

Il me semble que l'on ne doit pas trop s'engager dans cette voie qui consiste à établir des règles de

procédure pour des agents diplomatiques qui n'ont peut-être pas la compétence nécessaire pour les édicter.

Une des innovations consacrée par la convention diplomatique, c'est que les exploits peuvent être notifiés par les agents diplomatiques. Il peut résulter de cette façon d'agir des abus.

Je me suis donc abstenue pour les mêmes motifs que mon honorable collègue M. Van Marcke et parce que cette convention méritait un examen sérieux, afin que nous puissions savoir à quoi nous en tenir.

MM. JOUREZ et MECHelynck déclarent s'être abstenus pour les mêmes motifs.

### Sénat.

**RAPPORT DES COMMISSIONS RÉUNIES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA JUSTICE, CHARGÉES D'EXAMINER LE PROJET DE LOI APPROUVANT LA CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE À LA PROCÉDURE CIVILE CONCLUE À LA HAYE LE 17 JUILLET 1905 (1).**

La Convention internationale qui nous est soumise est le fruit des travaux de la quatrième Conférence de droit international privé, réunie à La Haye en 1904. Elle constitue une révision élargie de la Convention du 14 novembre 1896 sur la procédure civile. La Commission permanente de droit international privé, instituée auprès des départements des Affaires étrangères et de la Justice, lui a donné sa pleine approbation. Si nous ajoutons qu'elle a été conclue entre quinze États de l'Europe continentale et que, lorsqu'elle a été soumise à révision, aucun d'eux n'en a demandé l'abrogation, que tous, au contraire, se sont mis d'accord au sujet des perfectionnements à y apporter, nous verrons dans ces deux faits significatifs un motif de calmer les inquiétudes de ceux-là qui craignent de voir cette Convention modifier profondément notre droit civil ou établir des règles de procédure pour des agents diplomatiques qui n'auraient peut-être pas la compétence nécessaire pour les appliquer.

Le rapport si complet fait à la Chambre des Représentants par l'honorable M. Van Cleemputte indique dans tout leur détail les améliorations apportées par la Convention nouvelle sur le terrain de la procédure civile internationale. Il nous semble inutile de répéter tout ce que l'honorable rapporteur a dit avec une autorité en ces matières bien plus grande que la nôtre. Disons, en résumé, que la Convention conclue à La Haye, le 14 novembre 1896, complétée par le protocole additionnel du 22 mai 1897, fixe des règles communes au sujet de la communication des actes judiciaires et des commissions rogatoires, de l'assistance judiciaire gratuite, de la contrainte par corps, de la *cautio judicatum solvi*. — La Convention nouvelle apporte comme perfectionnements l'introduction de la voie consulaire comme nouveau mode de transmission : elle facilite par là, dans plusieurs États, la communication des actes judiciaires et extrajudiciaires originaires de Belgique.

Par l'organisation d'une signification par voie de contrainte, par la réglementation des effets internationaux du *pro Deo*, par l'extension donnée aux principes déjà admis en matière de contrainte par corps, elle réalise un incontestable progrès hautement apprécié par les quinze États contractants.

En séance du 26 mars, la Chambre a adopté le Projet de Loi par 102 voix et 4 abstentions.

Diverses objections ont été présentées par plusieurs membres; M. le Ministre de la Justice — qui avait bien voulu assister à la réunion — y ayant répondu à leur satisfaction, les Commissions sénatoriales des Affaires étrangères et de la Justice vous proposent d'approuver le Projet de Convention.

Le Rapporteur,  
C<sup>te</sup> THEOD. DE RENESSE.

Le Président,  
EMILE DUPONT.

Séance du 2 avril 1909.

### DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI.

La discussion générale est ouverte.

M. DUPONT. — Messieurs, le gouvernement a proposé en février 1909 à la législature deux projets de loi pour approuver deux conventions conclues à La Haye, le 17 juillet 1905, il y a plus de quatre ans.

L'une de ces conventions n'a pas grande importance; elle concerne la forme des significations et d'autres points de procédure.

L'autre, au contraire, est extrêmement importante, car elle touche au fond du droit, elle a pour objet de régler au point de vue international les conséquences civiles du mariage, les droits des époux entre eux, ainsi que leurs droits respectifs sur leurs biens. Cette seconde convention n'a pas été rapportée encore; elle a été déposée par le gouvernement sur le bureau de la Chambre en février dernier et on conçoit que la commission spéciale chargée de l'examiner n'ait pas encore fait son rapport. Cette convention, en effet, exige une étude très approfondie.

Quant à l'autre convention, elle nous est soumise aujourd'hui: c'est à raison de circonstances spéciales qu'elle doit être votée avant le 26 avril courant. À la Chambre, elle a été adoptée en quelque sorte à l'unanimité, puisqu'il n'y a eu que quelques abstentions, motivées par le fait que le projet semblait introduire dans notre législation, en ce qui concerne les significations à l'étranger, des complications nouvelles, et, d'autre part, sur ce que le projet lui-même n'ayant été déposé qu'en février, le rapport n'avait pu être distribué qu'à la fin du mois de mars et que le temps avait manqué pour l'étudier. La conférence de La Haye s'était occupée de cet objet en 1903-1904 et la convention avait été signée dès le mois de juillet 1905, ce que nous ignorions, attendu que les procès-verbaux et les rapports de la conférence de La Haye ne sont pas communiqués aux membres des Chambres législatives.

Le projet dont nous nous occupons en ce moment est relatif à la communication des actes de procédure par les Belges à l'étranger, par les étrangers en Belgique, en matière civile et commerciale; comme je le disais tout à l'heure, il présente naturellement beaucoup moins d'importance que celui relatif aux conventions matrimoniales entre époux.

Je crois devoir, à propos de ce projet de loi, et par des motifs de prudence, reproduire les observations que j'ai déjà eu l'honneur de faire au Sénat en ce qui concerne les dangers de ces conventions internationales, lorsqu'il s'agit de régler les difficultés qui naissent des conflits entre les lois civiles des diverses nations. Ces conventions sont, à l'étranger, discutées sans aucune publicité par les diplomates accrédités à La Haye, auxquels se joignent quelques rares juristes-consultes, ainsi que le constatent les noms des représentants des quinze puissances qui ont signé le traité dont nous nous occupons aujourd'hui.

Parmi eux il y en a deux de premier ordre: c'est d'abord M. Asser, ministre d'Etat hollandais, et c'est ensuite M. Renault, professeur de droit à la faculté

(1) Présents: MM. Dupont, président: le comte Goblet d'Alviella, le baron Orban de Xivry, Ed. Peltzer, Bergmann, Roberti, Van Vreckem et le comte de Renesse, rapporteur.

de Paris. A part ces hommes éminents, il faut reconnaître que les diplomates qui signent ces traités de droit international privé sont, en général, assez peu familiarisés par leurs études et par la pratique des affaires judiciaires avec l'examen et la solution de ces questions, qui sont très délicates et très compliquées.

Le désir de ceux qui s'occupent de cette législation internationale privée est de lier le plus grand nombre d'Etats possible par des traités. Plus le nombre des Etats souscripteurs du traité est grand, plus on se réjouit. Et cependant ces adhésions nombreuses ne s'obtiennent que par des clauses qui accordent aux Etats souscripteurs le droit de rejeter des clauses de traité et de s'opposer chez eux à leur exécution. Le traité actuel, bien que de simple procédure, le prouve dans un grand nombre d'articles. Il admet l'absence d'uniformité et de réciprocité, bases généralement admises par les conventions internationales.

Et, en effet, il arrive souvent — c'est même le cas ordinaire — qu'entre les législations des divers Etats il y a de très grandes différences, quelquefois même elles ont des principes diamétralement opposés. Il est donc très difficile d'arriver à élaborer un projet de loi combinant ces éléments disparates. Cela fait songer au problème du loup, de la chèvre et du chou qu'il s'agit de faire passer sans encombre de l'autre côté d'une rivière; la chose n'est possible que moyennant des précautions spéciales et des combinaisons ingénieuses. Lorsqu'on se trouve en présence de ces législations disparates, appropriées aux besoins et au caractère des diverses nationalités, il est très difficile de créer une législation internationale privée nouvelle qui englobe et harmonise avec succès les différentes législations des pays qui prennent part à ces conférences et qui cadre avec les habitudes et les mœurs de leurs habitants.

C'est là un premier danger. Nous en avons eu la preuve lorsqu'on a discuté il y a quelques années au Sénat la première convention internationale relative au mariage. Je me rappelle que le Sénat a accueilli assez froidement le projet de loi sur cet objet, rédigé conformément à la décision prise par la conférence de La Haye. Aussi a-t-on attendu quatre ans avant de nous soumettre celui-ci.

Le second danger, c'est que les projets de ce genre doivent être votés en bloc, *ne varietur*. C'est un inconvénient inévitable, puisqu'on se trouve en présence d'un traité. Lorsqu'on a discuté ici, en 1900, la convention franco-belge, la commission de la justice, dont j'étais rapporteur, m'avait chargé de signaler au ministre de la justice d'alors les lacunes et les dangers que présentait le texte du traité. C'était un nid à procès. Le ministre répondit que la commission du Sénat avait le droit de proposer le rejet de la convention, mais que si on ne prenait pas cette décision extrême on devait l'adopter telle qu'elle avait été proposée, sans aucun changement. C'était exact. On s'est incliné et on a voté la convention. Il en est résulté, dans l'application, de nombreuses difficultés que vous avez pu constater depuis. Actuellement encore, la cour de cassation de Belgique et la cour suprême de France appliquent la convention d'une façon différente. Dans notre pays même, il y a divergence entre les tribunaux : on a trouvé le moyen d'éluder ses dispositions. Mes observations tendent donc à engager le gouvernement à être très prudent dans ses propositions de législation internationale privée et dans la signature et la discussion de ces traités.

Je suis convaincu que les honorables membres de la commission spéciale de la Chambre qui ont à examiner, en ce moment, la convention relative aux conventions de mariage y regarderont à deux fois avant d'introduire ce traité dans notre législation et examineront de près ses conséquences.

On a beau dire qu'il ne s'agit que de législation internationale; il faut reconnaître que cette législation a une répression sur notre propre législation civile. Et n'est-il pas étrange que des modifications soient réclamées depuis longtemps au Code civil, notamment au titre des conventions matrimoniales, par les hommes les plus compétents, que des projets aient été préparés par des juristes éminents et que la législature refuse de s'en occuper alors que l'on vote, sans discussion, des traités pour régler, au pied levé, ces importantes questions au point de vue des relations internationales?

Il suffit en quelque sorte que la conférence de La Haye ait pris une décision pour que nous devions l'accepter sans observation, *ne varietur*, et sans que nous ayons le droit d'amendement, sans que nous possédions même les rapports et les procès-verbaux des discussions de la conférence, pour nous éclairer sur la portée des dispositions du traité! Cette manière de procéder place le parlement dans une situation très difficile.

En vue de remédier à cet inconvénient, je pense que le gouvernement devrait autant que possible mettre à notre disposition les rapports qui ont été présentés à la conférence de La Haye, les procès-verbaux de ces séances ainsi que ceux de la commission permanente belge, qui examine et qui contrôle les travaux de cette conférence. Les projets étant déposés souvent plusieurs années après le vote des traités, le parlement pourrait se tenir au courant et donner au gouvernement son avis sur la législation internationale civile qu'on veut introduire dans notre pays, non sans de sérieux dangers.

Le projet qui est soumis aujourd'hui au Sénat a été voté, ainsi que je le disais tout à l'heure, par la Chambre, à l'unanimité, sauf quelques abstentions, que j'ai signalées. Les commissions réunies de la justice et des affaires étrangères, en présence des motifs de ces abstentions, ont prié M. le ministre de la justice de bien vouloir les éclairer sur certaines difficultés d'application du traité qui, encore une fois, ne s'occupe que des formes de certaines procédures et n'a pas une grande importance.

Vos commissions, après avoir entendu l'honorable ministre de la justice, vous proposent unanimement l'adoption du projet de loi. Sur certains points, cependant, je désire provoquer des explications publiques de la part de l'honorable ministre.

L'article 1<sup>er</sup> de la Convention concerne l'intervention des consuls dans la procédure en matière civile et commerciale. D'après cet article, ce sera le consul qui sera chargé de recevoir les significations d'actes faites par les Belges à l'étranger. Il y est dit : « Le consul de l'Etat requérant. »

M. Van Cleemputte, dans son rapport très complet et très documenté, dit que ce sera non seulement le consul de l'Etat requérant, mais que ce pourra être le consul d'un Etat tiers, donc un autre consul que le consul de Belgique, s'il n'y en a pas dans la localité.

La question se pose aussi de savoir quel sera le consul de Belgique compétent à l'étranger. Un simple consul commercial, étranger de nationalité, sera-t-il compétent? L'article 1<sup>er</sup> dit que ce point fera l'objet d'une convention diplomatique. Il importe cependant qu'on précise, car les Belges doivent savoir à qui s'adresser pour remplir les formalités indiquées. Je désire donc que l'honorable ministre reproduise sur ce point, devant le Sénat, les explications qu'il a données à nos commissions. Il nous a, du reste, déclaré que son intention était d'adresser, pour l'exécution de la convention, une circulaire aux procureurs généraux.

Il en est de même en ce qui concerne un autre point soulevé par l'article 6 du traité : ce point est beaucoup plus important.

Après l'approbation par la législature du traité de

1896 sur la signification des actes à l'étranger, de nombreuses difficultés se sont présentées dans la pratique. On ne doit pas perdre de vue que les huissiers et les avoués, lorsqu'ils font des actes nuls, en sont responsables. Quand donc on introduit dans la législation des modes nouveaux de signification ou de notification des actes et des exploits, ces officiers ministériels s'inquiètent avec raison des difficultés qui peuvent se présenter et de la manière dont ils doivent accomplir régulièrement leur mission. Eh bien, le savant rapporteur du projet de loi à la Chambre, M. Van Cleemputte, indique d'abord d'une façon générale que le traité de 1896 est abrogé par le traité nouveau. Il ajoute que la conférence de La Haye a pris une délibération solennelle dans laquelle elle a affirmé que le traité nouveau n'apportait aucune modification à la législation intérieure des Etats, que ceux-ci seraient absolument libres de régler comme ils l'entendent cette législation; que les Belges, notamment, ne seraient pas obligés d'employer les formes nouvelles, simplement autorisées par le traité.

La conférence, en même temps, a exprimé le vœu que les dispositions du traité fussent rendues obligatoires par la législation des quinze Etats signataires de la convention de 1903. L'honorable rapporteur en conclut que rien n'est changé dans la situation existant au moment où ce traité a été signé à La Haye; que rien ne sera changé lorsque la loi qui approuvera le traité entrera en vigueur; que tout le monde, par conséquent, sera libre de suivre les formalités anciennes et que les formalités nouvelles ne seront en aucune façon obligatoires.

Cependant, l'article 6 du traité semble, à première vue, dire le contraire. Il dit, en effet, que les dispositions du traité ne s'opposent pas à ce qu'on adresse encore des exploits par la poste, à ce que les intéressés puissent faire des citations à l'étranger directement, par les soins des officiers ministériels ou des fonctionnaires compétents du pays de destination, à ce que chaque Etat puisse faire directement, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, les significations destinées aux personnes se trouvant à l'étranger. Par conséquent, il semble dire d'abord que les dispositions de la loi ne s'opposent pas à ce qu'on procède encore comme on le fait aujourd'hui. Mais écoutez le dernier paragraphe :

« Dans chacun de ces cas, la faculté prévue n'existe que si des conventions intervenues entre les Etats intéressés l'admettent ou si, à défaut de convention, l'Etat sur le territoire duquel la signification doit être faite ne s'y oppose pas. »

Il semble donc que le principe soit précisément le contraire de celui qui est affirmé par le rapporteur, c'est-à-dire que la disposition nouvelle devient obligatoire et que ce n'est que d'une manière facultative et conditionnelle que les anciens modes de communication pourront être employés; il faudra qu'une convention diplomatique l'autorise ou que l'Etat étranger ne s'y oppose pas en fait, ce qui équivaut à une convention tacite. La faculté, accordée en principe, est donc singulièrement limitée en fait et en réalité.

Les officiers ministériels ont le plus grand intérêt à être fixés exactement sur la portée du traité et de cet article 6; c'est pourquoi je prierais l'honorable ministre de la justice de bien vouloir reproduire au Sénat les explications qu'il a bien voulu donner en commission. Le traité et la loi de 1896 seront abrogés dès que le traité nouveau de 1903 aura été sanctionné par le parlement; les intéressés auront la faculté de faire leurs communications conformément à la convention nouvelle, mais le *statu quo* sera maintenu pour le surplus. Les traités spéciaux avec la France et la Suisse restent en vigueur. Telles sont les explications qui nous ont été données.

Si je demande à M. le ministre de les reproduire

à la tribune du Sénat, c'est pour éviter que la publication de la loi actuelle ne donne lieu à des difficultés du genre de celles qui se sont présentées après la mise en vigueur de la loi approuvant le traité de 1896. Elles ont exigé deux conventions spéciales avec la France et une convention avec la Suisse et occasionné de nombreux procès.

Un mot encore, Messieurs, en ce qui concerne l'article 13 qui règle les commissions rogatoires.

L'honorable M. Van Cleemputte pense que des commissions rogatoires ne peuvent être créées chez nous par des Etats étrangers à l'aide de leurs agents consulaires ou diplomatiques; il déclare que cela n'est pas conforme à notre régime constitutionnel, et je suis de son avis. L'exposé des motifs semble dire le contraire. Je sais que l'honorable ministre de la justice partage l'opinion de M. Van Cleemputte et que son intention est de faire usage de la faculté laissée au gouvernement par l'article 13 de s'opposer à ce qu'un Etat étranger introduise chez nous, à l'aide de l'intervention de ses agents consulaires et diplomatiques, des commissions rogatoires chargées de l'exécution des décisions des tribunaux étrangers.

Telles sont les observations que je désirais soumettre au Sénat, et j'espère que l'honorable ministre de la justice voudra bien nous faire des déclarations de nature à apaiser les craintes que le traité pourrait susciter.

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice. — Messieurs, l'honorable M. Dupont vous a signalé que la convention, dont le Sénat s'occupe en ce moment, ne concerne que des règles de procédure et ne touche pas au fond du droit, comme le fait la convention relative au mariage, soumise en ce moment à l'examen de la Chambre.

L'honorable membre, pourtant, a insisté sur les inconvénients que peuvent présenter les conventions internationales lorsqu'elles sont relatives au fond du droit. Ces inconvénients sont réels; ils se présentent chaque fois qu'une convention internationale a trait à des matières de ce genre; mais je pense qu'ils ont été un peu exagérés par l'honorable sénateur.

Le premier inconvénient qu'indique M. Dupont, c'est que ces conventions sont, la plupart du temps, délibérées par des diplomates et non par des jurisconsultes ou des hommes d'affaires. Ce reproche ne peut s'appliquer assurément à la convention actuelle. Si vous consultez la liste des personnes qui ont collaboré à la convention qui vous est soumise, vous y relèverez les noms suivants :

MM. Kriege et Dungs y représentaient l'Allemagne, MM. L. Renault et Lainé la France, MM. Pierantoni et Buzzati l'Italie, M. Missir la Roumanie, MM. Meili et Roguin la Suisse, M. de Hammars-Kjöld la Suède, M. de Martens la Russie, M. Beichman la Norvège, M. Asser la Hollande, enfin MM. Van Cleemputte et de la Vallée-Poussin la Belgique.

Ce sont là des jurisconsultes, des professeurs, des magistrats universellement connus comme tels, et non des diplomates.

Remarquez ensuite que ces conventions, après avoir été délibérées à La Haye, sont soumises en Belgique à la commission permanente de droit international privé. Celle-ci est composée presque uniquement de jurisconsultes. Actuellement, elle est présidée par M. Woeste et compte parmi ses membres MM. Beeckman, Van Iseghem, Van Cleemputte, Van den Bulcke et Pouillet. Les secrétaires sont MM. Goffin et de la Vallée-Poussin.

Le second inconvénient, signalé par M. Dupont, est plus réel, mais il est inséparable de tout accord conventionnel. Il faut, nous dit l'honorable membre, que nous acceptions ou que nous rejetions ces conventions en bloc, sans amendement possible!

Messieurs, accepter en bloc les prétentions de son cocontractant, c'est une chose à laquelle on est parfois contraint lorsqu'on ne traite qu'avec une seule personne. Et qu'arrive-t-il lorsqu'une convention a été arrêtée par des mandataires et se trouve déferée à la ratification des mandants? Bien plus souvent encore sera-t-on obligé d'approuver les dispositions admises sans avoir le moyen de les modifier. Or telle est à peu près la situation de la Chambre et du Sénat. Mais supposez qu'il s'agisse non pas de deux mandataires et d'autant de mandants, mais de quinze mandataires ayant traité ensemble et dont le travail doit être approuvé : il est clair qu'alors l'acceptation ou le rejet en bloc s'impose, sous peine de faire un travail de Pénélope. Tel est le cas présent : c'est une convention votée par les délégués de quinze Etats que vous êtes appelés à examiner.

Je reconnais d'ailleurs bien volontiers que, dans l'esprit de l'honorable M. Dupont, les observations qu'il a formulées avaient une portée générale et ne s'appliquaient pas d'une manière spéciale à la convention actuelle.

L'honorable membre me demande de bien préciser certains points. Je vais essayer de satisfaire à son désir.

Ces points concernent :

1<sup>o</sup> Le recours à l'intervention des consuls; 2<sup>o</sup> la question de savoir dans quelle mesure les dispositions actuellement en vigueur en Belgique pour la signification des actes à l'étranger conserveront leur force obligatoire; 3<sup>o</sup> l'intervention des agents étrangers en Belgique pour l'exécution des commissions rogatoires.

Un des objets principaux de la convention a été de substituer au mode de communication diplomatique le mode de communication consulaire, et cela dans un but de rapidité.

Actuellement, les actes, au sortir de la main de l'huissier, doivent passer, par l'intermédiaire du parquet, au ministère de la justice, de là au ministère des affaires étrangères, de là à notre agent belge à l'étranger, pour suivre à l'étranger une voie aussi longue et aussi compliquée qu'au départ de Belgique.

L'article premier organise la communication quasi directe par l'intermédiaire du consul dans le pays étranger.

L'honorable M. Dupont demande quel sera ce consul? Ce sera évidemment le consul belge. Mais comment ce consul belge sera-t-il désigné? Sera-ce le consul de l'endroit où se trouve la personne que doit toucher l'acte? S'il n'y a pas de consul à cet endroit, comment procédera-t-on? Un consul de commerce pourra-t-il agir aussi bien qu'un consul de carrière?

Ces questions, Messieurs, ne sont pas résolues par la convention.

La convention dispose simplement que le consul belge sera chargé de prendre soin de la notification. Mais quant à la désignation de ce consul, elle appartient à la Belgique et se fera par les soins du département des affaires étrangères qui, par voie de circulaire, probablement, déterminera quelle règle on devra suivre, ou qui dira même, suivant une hypothèse prévue par le rapporteur à la Chambre, si, à défaut de consul belge, on pourra s'adresser au consul d'une puissance tierce.

J'arrive au second point, Messieurs. Il est peut-être plus important et soulève des questions plus délicates, mais, néanmoins, sans grandes difficultés. Voici quelles sont les craintes de l'honorable M. Dupont. Nous possédons, en Belgique, des lois qui régissent la signification des actes à l'étranger, notamment l'arrêté de 1814 et la loi de 1833; nos officiers ministériels sont obligés de se conformer à ces règles; certaines d'entre elles sont même prescrites

à peine de nullité; de plus, il y a des questions de délais à observer. Les tribunaux belges ont le droit de considérer comme valables les significations faites suivant ces règles, et d'examiner ce que valent celles qui n'auraient pas été faites en s'y conformant.

Survient la convention de La Haye sur la procédure et la communication des actes à l'étranger. Cette convention va-t-elle modifier les règles du droit belge concernant la signification des actes à l'étranger et la validité des significations faites suivant ces règles?

Je réponds, Messieurs, par une distinction. La convention n'a pas pour objet de régler quoi que ce soit au sujet de la signification des actes et de la validité des règles relatives à cette signification. La convention ne règle que le mode de communications entre les Etats à propos de significations d'actes. Ce point a été reconnu d'une manière formelle. Chaque pays reste maître de sa législation intérieure en ce qui concerne la signification. Le rapporteur du projet de convention actuelle dit :

« D'après l'interprétation qui a généralement prévalu, la convention donne des facilités pour les communications internationales en ce qui touche la signification des actes à destination de l'étranger, crée un devoir là où il pouvait n'y avoir qu'une courtoisie, mais laisse intactes les diverses législations en ce qui touche le mode de signification à employer pour les personnes se trouvant à l'étranger et les effets de ce mode de signification. »

Et la commission belge de droit international privé ajoute :

« Ces derniers objets relèvent du droit interne de chaque pays, et il appartient aux lois nationales ou à des conventions spéciales de les régler. La conférence s'est donc bornée à adresser aux divers gouvernements représentés un vœu conforme au desideratum de la commission permanente. »

L'honorable M. Dupont vous a parlé de ce vœu. Il figure dans le protocole final et est conçu comme suit :

« Il est à désirer que, par suite d'une réforme de la législation intérieure ou en vertu d'une stipulation conventionnelle, des significations à des personnes se trouvant dans un autre Etat contractant ne puissent se faire que par les modes indiqués dans les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 5, 6 du projet de convention. »

Par le fait que la conférence émet le vœu de voir établir un régime uniforme dans les différents pays, elle reconnaît évidemment que les législations intérieures de chaque Etat sont libres en ce qui concerne les formes de la signification des actes à l'étranger. Inutile, je pense, d'insister davantage.

Voici pourtant ce que dit M. Renault, rapporteur à La Haye :

« On sortirait du cadre de la convention en édictant purement et simplement une règle qui se substituerait à une disposition du droit interne. »

L'honorable M. Van Cleemputte cite d'autres passages encore dans son rapport à la Chambre.

Cela me semble péremptoire.

Quelle est donc, en résumé, notre situation au point de vue de la convention? Nous avons vu qu'en ce qui concerne les modes de la signification et leurs effets, la législation intérieure belge reste absolument ce qu'elle était. En ce qui concerne la convention proprement dite, c'est-à-dire les règles adoptées au sujet de la communication des actes destinés à l'étranger, le système est le suivant.

Il y a trois modes de communication qui sont, peut-on dire, des modes officiels. C'est tout d'abord le mode nouveau, le mode de communication consulaire, la communication non plus par la voie diplomatique avec ses lenteurs, mais la communication par l'intermédiaire des consuls avec toutes les facilités qu'elle comporte. Tel est le droit commun.

A défaut de déclaration en sens contraire de la part d'un Etat, c'est ce mode qui sera suivi.

A côté peut subsister l'ancien mode de communication diplomatique; s'il convient à certains Etats de n'admettre que cette communication, ils le pourront moyennant une déclaration formelle.

Enfin, rien n'empêche qu'un ou plusieurs Etats déterminés fassent entre eux une convention particulière qui consacre des modes de communication directe. Le mode de communication consulaire qui est le droit commun, le mode diplomatique qui n'existera que moyennant réserves pour les Etats qui veulent le conserver, enfin des modes possibles de communication directe à établir par des conventions spéciales : telles sont, peut-on dire, les formes officielles de communication.

Cependant, à côté de celles-ci, il existe depuis longtemps des formes de communication qu'on peut appeler officieuses et qui, souvent, ont puisé leur origine dans le droit intérieur de certains Etats relatif aux significations à l'étranger. Un de ces modes, employé en Belgique, trouve sa source dans le décret de 1814 : c'est la communication postale. Il en est d'autres encore.

Et c'est la précision que vise l'article 6. Il énumère des modes qui sont usités et à l'emploi desquels, en fait, certains Etats ne s'opposent pas. Quels sont-ils ? Tout d'abord la faculté d'adresser la communication par la voie de la poste; ensuite la faculté pour les intéressés de faire faire la signification directement par des officiers ministériels ou des fonctionnaires compétents du pays où la communication doit être faite; enfin la faculté qu'à chaque Etat de faire faire, par les soins de ses agents diplomatiques, les significations destinées aux personnes se trouvant à l'étranger.

Ces modes continueront à subsister soit en vertu de conventions particulières, si l'on veut en faire dans ce but, soit — et ceci est plus important — par le seul fait que les Etats continueront à garder l'attitude qu'ils ont tenue jusqu'ici, c'est-à-dire qu'ils continueront à ne pas s'opposer à ce que ces modes soient mis en pratique. Il en résulte qu'à côté des modes officiels les modes de communication officieuse usités actuellement continueront, sauf opposition, à être employés. De plus, en dehors des modes de communication qui font l'objet de la convention, la question des formes et des effets de la signification reste entière : elle ne relève pas de la convention, mais uniquement de la législation intérieure de chaque pays. Je crois que ces explications donneront pleine satisfaction à M. Dupont.

M. DUPONT. — La convention avec la France continuera à subsister ?

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Parfaitement. Elle constitue une convention particulière.

Enfin, un dernier point qui intéresse l'honorable sénateur. D'après le système adopté par la commission, les Etats peuvent désormais faire exécuter des commissions rogatoires par leurs agents diplomatiques ou consulaires dans les territoires d'autres pays. L'article 43, qui prévoit ce cas, ajoute néanmoins une condition essentielle, formulée en ces termes : « si des conventions internationales entre les Etats intéressés l'admettent ou si l'Etat sur le territoire duquel la commission rogatoire doit être faite ne s'y oppose pas ».

Or, Messieurs, il est impossible qu'en Belgique nous fassions une convention admettant ce mode et il est même impossible que nous ne nous y opposions pas. En effet, la Constitution dispose, dans son article 30, que le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux. Il ne peut donc être exercé par les agents diplomatiques ou consulaires étrangers. Par conséquent, lorsque la convention sera en vigueur, il faudra que la Belgique manifeste son

intention de s'opposer à pareil mode d'exécuter des commissions rogatoires.

Je crois avoir répondu aux *desiderata* de l'honorable M. Dupont et je convie le Sénat à voter la convention comme la Chambre l'a fait.

Je pense que la convention, dont l'objet paraît modeste, aura un effet très heureux sur la rapidité des communications d'actes à l'étranger. Il ne faut pas avoir été au barreau longtemps pour s'être aperçu des longueurs extraordinaires de la communication par voie diplomatique. Il arrive très souvent que les délais qui sont fixés pour les assignations à l'étranger sont à peu près écoulés lorsque la communication par voie diplomatique est faite. La convention actuelle remédiera à cet état de choses, permettra une procédure plus expéditive et donnera ainsi aux justiciables des garanties qu'ils n'avaient pas jusqu'à présent.

— La discussion générale est close et le Sénat aborde la discussion des articles. (Ils sont adoptés sans discussion et le projet est adopté à l'unanimité des 75 membres présents.)

### Circulaire de M. le ministre de la justice du 30 avril 1909.

Les articles 1<sup>er</sup> à 7 de la convention relative à la procédure civile, conclue à La Haye le 17 juillet 1905 et approuvée par la loi du 20 avril 1909 (*Moniteur* du 25 avril 1909), ont modifié dans une certaine mesure les conditions de la communication internationale des actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

Les présentes instructions — qui remplacent celles du 8 janvier 1903 (3<sup>e</sup> dir. gén. B, litt. L, n° 1181) — sont destinées à faciliter l'application des dispositions nouvelles.

Il est à remarquer, avant tout, que les règles élaborées à La Haye ne visent que le mode de *communication* des actes entre les Etats, et nullement le mode de leur *signification*. Ce dernier objet continue à relever exclusivement de la législation intérieure de chaque Etat. Par conséquent, pour apprécier les conditions de validité de la signification, comme pour fixer le point de départ des délais, il faut se référer à notre législation interne sur la matière. Les significations se feront donc par édit et missive conformément aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté-loi du 1<sup>er</sup> avril 1814. L'huissier affichera l'exploit à la porte de la Cour de justice ou du tribunal qui devra en connaître, et il en fera parvenir un double à l'intéressé. Seulement, comme les Etats contractants, sauf le Luxembourg et la Roumanie, n'admettent pas la transmission par la voie postale, l'huissier devra, en ce qui concerne la transmission du double, se conformer aux stipulations des conventions internationales, indiquées ci-dessous.

D'autre part, il a été bien entendu que la nouvelle convention ne porte pas atteinte aux arrangements spéciaux conclus entre certains Etats touchant la communication des actes. Par conséquent, demeurent en vigueur la déclaration échangée entre la Belgique et la Suisse le 29 novembre 1900 (*Moniteur* du 21 décembre 1900) et la déclaration franco-belge du

17 octobre 1902 (*Moniteur* du 22 octobre 1902) (1).

En résumé, pour la *signification*, il sera toujours fait application de l'arrêté-loi de 1814, dans la mesure du possible. Si l'intéressé n'a pas de résidence connue, on peut naturellement signifier à domicile inconnu (art. 69, 8°, du code de procédure civile et art. 2 de l'arrêté-loi de 1814).

Pour la *transmission* de la copie il sera fait application, suivant les cas, de l'arrêté-loi de 1814, de la convention de 1903 ou de l'un des arrangements particuliers que nous avons avec la France et la Suisse.

Il est à remarquer toutefois que, dans les cas où la procédure est gratuite, le département des Affaires étrangères ne pourra se charger de la transmission des citations de témoins dans lesquelles il ne serait pas relaté que les fonds destinés à couvrir les frais de déplacement des personnes assignées ont été consignés.

Dans la pratique, il y aura lieu d'appliquer de la manière suivante les règles relatives à la transmission de la copie :

### I. *Transmission des actes à l'étranger.*

Le régime ancien est entièrement maintenu à l'égard des Etats qui n'ont pas adhéré à la convention de La Haye, tels que l'Angleterre, les Etats-Unis, les pays d'Orient, etc. Les actes destinés à des personnes habitant un de ces pays seront donc directement transmis par la voie postale, conformément aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté-loi du 17 avril 1814.

Continueront pareillement à être transmis par la voie de la poste les actes destinés à des personnes habitant la Roumanie ou le grand-duché de Luxembourg. En effet, ces Etats ne s'opposent pas à la transmission directe des actes par la voie de la poste et la consacrent même dans leur législation interne.

En ce qui concerne les autres Etats, il y a lieu de faire les distinctions suivantes :

A. Si le destinataire habite l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie ou la Suède, il est fait application de la convention du 17 juillet 1903. L'article 1<sup>er</sup> de cette convention stipule que la communication de l'acte se fait à l'intéressé « sur une demande du consul de l'Etat requérant adressée à l'autorité qui sera désignée par l'Etat requis ».

En pratique, l'huissier transmet l'acte par la poste au Ministre des Affaires étrangères, qui le fait parvenir au consul chargé d'en requérir la remise.

L'huissier est invité à joindre à l'acte une apostille ou lettre d'envoi sur laquelle il mentionnera :

1° Le nom et la qualité des parties ;

2° L'adresse du destinataire, en spécifiant exactement la situation de la localité désignée (province —

cercle ou régence — arrondissement et département, suivant le pays de destination) ;

3° La nature de l'acte dont il s'agit.

Si la remise doit s'effectuer dans un délai rapproché, il ajoutera, suivant les cas, la mention « urgent » ou « très urgent ».

Le Ministre des Affaires étrangères fera parvenir à l'huissier la pièce prouvant le fait et la date de la remise, ou indiquant les circonstances qui l'ont empêchée.

L'article 3 organise la signification par voie de contrainte. En vertu de cette disposition, l'Etat requérant peut exiger que la signification soit faite conformément à la législation intérieure du pays de destination, ou dans une forme spéciale, non contraire à cette législation, par exemple par le ministère d'un huissier.

Si l'intéressé désire que la signification soit faite par voie de contrainte, l'huissier en fera mention dans la lettre d'envoi. De plus — si toutefois l'exploit n'est pas rédigé dans la langue de l'autorité requise — il joindra à l'acte une traduction dans cette langue. Enfin, il est à remarquer qu'en vertu de l'article 7, § 2, l'Etat requis a le droit d'exiger le remboursement des frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel ou par l'emploi d'une forme spéciale dans les cas de l'article 3.

B. Si le destinataire habite la Suisse, il est fait application de la convention du 14 novembre 1896, avec la simplification qui y a été apportée par la déclaration échangée entre la Belgique et la Suisse, le 29 novembre 1900 (*Moniteur* du 21 décembre 1900).

Par conséquent, l'huissier adressera l'acte au parquet du tribunal de première instance. Le parquet joint à l'acte une apostille par laquelle il invite l'autorité suisse compétente (parquet ou tribunal) à faire effectuer la remise de l'acte, et il adresse les pièces *directement* à la dite autorité. Toutefois, lorsque des circonstances spéciales l'exigent, l'acte pourra être transmis par la voie diplomatique.

C. Si le destinataire habite la France, il est fait application de la déclaration franco-belge du 17 octobre 1902 (*Moniteur* du 22 octobre 1902).

En vertu du 2°, § 2, de cet accord, les actes seront, en règle générale, transmis directement à leurs destinataires, sous pli recommandé, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté-loi du 17 avril 1814.

Si des circonstances exceptionnelles paraissent l'exiger, les huissiers pourront recourir à la transmission diplomatique prévue par le 2°, § 1<sup>er</sup>. Toutefois, dans les cas où les huissiers croiroient devoir faire usage de cette faculté, les parquets apprécieront si les circonstances invoquées sont de nature à justifier le recours au mode exceptionnel de transmission. C'est dans ce sens qu'il y a lieu d'interpréter la clause : « Si les officiers du ministère public le jugent opportun. »

### II. *Transmission des actes étrangers en Belgique.*

La remise des actes étrangers, à l'exception de

(1) Voy. encore la Déclaration A annexée au traité de commerce et de navigation conclu le 16-29 août 1908 entre la Belgique et la Bulgarie, approuvé par la loi du 17 avril 1909, ratifié le 27 mai 1909 (*Pasin.*, à cette dernière date).

ceux qui sont transmis directement par la voie postale, se fera toujours à l'intervention du Procureur du roi de la résidence des destinataires.

Il n'y a pas lieu de distinguer entre les actes qui sont transmis au parquet par les agents consulaires étrangers et ceux qui lui sont adressés directement par le parquet ou le tribunal suisse compétent. Le parquet est chargé de faire effectuer la remise, même lorsque la requête de signification est adressée au tribunal.

Il annexe à chaque acte une formule de récépissé (voy. le modèle annexé à la circulaire du 8 janvier 1903). Ensuite il envoie, sous pli recommandé d'office, les actes, accompagnés d'un bordereau de transmission (voy. le modèle joint à la circulaire prérappelée), au percepteur des postes du bureau compétent.

La remise est effectuée par la poste. La poste renvoie au parquet expéditeur, sous pli recommandé d'office, les formules de récépissé dûment remplies et accompagnées, le cas échéant, des doubles des actes.

Muni de ces documents, le parquet est mis à même de rédiger un certificat constatant le fait et la date de la remise ou mentionnant les motifs pour lesquels elle n'a pu être faite. Cette attestation est inscrite sur la formule de récépissé.

Enfin le parquet renvoie, sous pli recommandé d'office, les doubles et les certificats à l'autorité qui lui a transmis les actes.

L'article 3 de la convention du 17 juillet 1903 organise la signification des actes étrangers en Belgique par voie de contrainte. Au cas où le désir en serait exprimé dans la demande, le parquet fera signifier l'acte par le ministère d'un huissier, ou dans la forme spéciale réclamée, pourvu qu'elle ne soit pas contraire à notre législation. Toutefois, pour que la signification par voie de contrainte puisse être exigée, il faut que l'acte à signifier — s'il n'est pas rédigé en langue française ou flamande — soit accompagnée d'une traduction française. De plus, dans ce cas, le remboursement des frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel ou par l'emploi d'une forme spéciale pourra être réclamé à l'Etat requérant.

### 93. — 23 avril 1909. — *Relevé officiel du chiffre de la population du royaume à la date du 31 décembre 1908* (1). (Monit. du 12 mai 1909.)

| (1) RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.  |           |
|-------------------------------|-----------|
| Anvers . . . . .              | 959,218   |
| Brabant . . . . .             | 1,454,363 |
| Flandre occidentale . . . . . | 871,636   |
| Flandre orientale . . . . .   | 1,111,001 |
| Hainaut . . . . .             | 1,229,103 |
| Liège . . . . .               | 894,938   |
| Limbourg . . . . .            | 269,442   |
| Luxembourg . . . . .          | 232,254   |
| Namur . . . . .               | 364,489   |
| Le Royaume. . . . .           | 7,386,441 |

### 94. — 30 avril 1909. — *Arrêté ministériel. — Milice. — Contingent. — Remise.* (Monit. du 2 mai 1909.)

Le Ministre de l'intérieur et de l'agriculture  
(M. F. SCHOLLAERT),

Vu l'article 81 de la loi sur la milice;

Vu l'avis de M. le Ministre de la guerre, en date du 29 avril 1909,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les miliciens désignés pour le service et compris dans le contingent de la levée de 1909, qui n'ont pas fait le versement de 200 francs prévu par l'article 64<sup>e</sup> de la loi sur la milice, seront remis à l'autorité militaire aux dates à fixer par les gouverneurs, d'accord avec les commandants provinciaux, à partir du 3 mai 1909.

### 95. — 30 avril 1909. — *Loi concernant le logement des ouvriers employés dans les briqueteries et sur les chantiers* (2). (Monit. du 8 mai 1909.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement est autorisé à prescrire les mesures propres à assurer la salubrité, la sécurité et la décence des locaux affectés temporairement au logement des ouvriers employés dans les briqueteries et sur les chantiers. Ces mesures peuvent être imposées tant aux ouvriers, s'il y a lieu, qu'aux patrons ou chefs d'entreprises.

En aucun cas, il ne peut être débité ou offert dans ces locaux de boissons alcooliques.

**Art. 2.** L'exercice du pouvoir déterminé à l'article précédent est soumis aux restric-

(2) *Session de 1906-1907.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 25 janvier 1907, n° 56.

*Session de 1907-1908.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 8 avril 1908, n° 156.

*Session de 1908-1909.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 1<sup>er</sup> avril 1909, p. 1137.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 2 avril 1909, n° 55.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 2 avril 1909, p. 180-181. (Note du *Moniteur*.)